



GENNEVILLIERS HABITAT

Conditions générales d'achat

Prestations de services

Table des matières

1	Définitions.....	5
2	Obligations contractuelles.....	5
2.1	Etendue du contrat.....	5
2.2	Objectifs contractuels.....	6
2.3	Pièces contractuelles.....	6
3	Parties prenantes du contrat.....	6
3.1	Groupement de commande.....	6
3.2	Représentation des parties.....	7
3.3	Conduite des prestations par une personne nommément désignées.....	7
3.4	Conditions applicables en cas de cotraitance.....	8
3.5	Recours à la sous-traitance.....	9
3.5.1	Limites du recours à la sous traitance.....	9
3.5.2	Présentation des demandes d'acceptation.....	9
3.5.3	Instruction des demandes d'acceptation.....	9
3.5.4	Notification de l'acceptation.....	10
3.5.5	Paiement des sous-traitants de premier rang.....	10
3.5.6	Acceptation et paiement des sous-traitants indirects.....	11
4	Régime applicable aux contrats fractionnés.....	11
4.1	Conditions applicables aux accords-cadres.....	11
4.1.1	Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande.....	11
4.1.2	Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents.....	12
4.2	Régime applicable aux bons de commandes.....	15
4.2.1	Emission des bons de commande.....	15
4.2.2	Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint.....	16
5	Tranches optionnelles.....	16
6	Dispositions applicables aux ordres de service.....	16
7	Conditions financières du contrat.....	17
7.1	Contenu des prix.....	17
7.2	Nature des prix.....	17
7.2.1	Prix de nature forfaitaire.....	17
7.2.2	Prix de nature unitaires.....	18
7.3	Variation dans les prix.....	18
7.3.1	Conditions d'actualisation du prix.....	18
7.3.2	Condition de révision du prix.....	19
7.4	Modalités de règlement.....	19
7.4.1	Avances.....	19
7.4.2	Versement d'acomptes.....	20
7.5	Contenu de la demande de paiement.....	20
7.6	Acceptation de la demande de paiement.....	21
7.7	Conditions relatives au délai de paiement.....	22
8	Durée et délais du contrat.....	22
8.1	Durée du contrat.....	22
8.2	Modalités de calcul des délais attachés au contrat.....	22
8.3	Régime applicable aux délais d'exécution.....	23
8.3.1	Fixation des délais d'exécution.....	23
8.3.2	Prolongation du délai d'exécution.....	23
9	Obligations générales.....	23
9.1	Devoir de conseil.....	23
9.2	Situations de conflit d'intérêt.....	24
9.3	Obligations liées au déploiement de personnels du titulaire.....	25
9.3.1	Transfert de personnel.....	25
9.3.2	Personnels déployés sur les sites de Gennevilliers Habitat.....	25
9.3.3	Comportement du personnel.....	25
9.3.4	Vêtements de travail.....	26
9.3.5	Accès aux locaux et aux équipements.....	26
9.3.6	Locaux et fourniture mis à la disposition du titulaire.....	26
9.3.7	Sujétions résultant des activités d'exploitation.....	27
9.3.8	Visites médicales.....	27
9.3.9	Statut du personnel.....	27
9.3.10	Liste nominative du personnel.....	27
9.3.11	Sécurité du personnel.....	27
9.3.12	Travailleur isolé.....	27
9.4	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	28

9.5	Protection de l'environnement, sécurité et santé	28
9.6	Plan de prévention des risques	30
10	Clauses sociales	31
10.1	Contrat réservé	31
10.1.1	Contrat réservé au secteur du travail protégé et adapté	31
10.1.2	Contrat réservé aux structures d'insertion par l'activité économique.....	32
10.1.3	Attestations à remettre.....	32
10.1.4	Valorisation des heures d'insertion réalisées dans le cadre du contrat.....	32
10.2	Clause d'insertion de publics éloignés de l'emploi.....	33
10.2.1	Généralités	33
10.2.2	Public éligible	33
10.2.3	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	33
10.2.4	Dispositif d'accompagnement, de contrôle, d'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion.....	34
10.2.5	Publicité	35
10.3	Recours à des PME et artisans	36
11	Clauses incitatives et pénalités.....	36
11.1	Clauses incitatives	36
11.1.1	Prime d'avance sur le délai de réalisation	36
11.1.2	Prime de performance pour amélioration de la qualité.....	36
11.2	Pénalités.....	36
11.2.1	Conditions d'application	36
11.2.2	Pénalités applicables au contrat.....	37
11.2.3	Absence de caractère libératoire.....	41
11.2.4	Imputation des pénalités.....	42
11.2.5	Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités.....	42
11.2.6	Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire	42
12	Evaluation de la performance, productivité, progrès	43
12.1	Evaluation de la performance du titulaire	43
12.2	Productivité du titulaire.....	43
12.3	Mise en œuvre de plans de progrès	44
12.3.1	Fixation du plan de progrès.....	44
12.3.2	Exécution du plan de progrès.....	45
12.4	Audits et contrôles.....	45
12.4.1	Audit des compétences	45
12.4.2	Audit de la qualité des prestations	46
12.4.3	Estimation excessive des charges.....	46
12.4.4	Contrôle du coût de revient.....	47
13	Suivi et management du contrat.....	48
13.1	Gestion et management des risques	48
13.2	Plan de continuité	49
13.3	Reporting d'activité	49
14	Conditions d'exécution administrative	50
14.1	Notification du contrat	50
14.2	Forme des notifications et informations en cours d'exécution.....	50
14.3	Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance.....	51
14.4	Documents administratifs à remettre par le titulaire	51
14.4.1	Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat	51
14.4.2	Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat	52
14.4.3	Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français.....	52
15	Conditions applicables à la documentation et aux données	52
15.1	Données d'entrée	52
15.2	Obligation de confidentialité	53
15.3	Protection des données à caractère personnel	54
15.3.1	Description des traitements de données à caractère personnel.....	54
15.3.2	Obligations du titulaire.....	55
15.3.3	Obligations de L'acheteur.....	59
16	Utilisation des résultats.....	59
16.1	Définitions.....	59
16.1.1	Définition des résultats	59
16.1.2	Définition de la documentation technique	60
16.1.3	Définition des connaissances antérieures	60
16.2	Régime général applicable.....	61
16.2.1	Régime des connaissances antérieures	61
16.2.2	Régime applicable aux logiciels standards fournis dans le cadre du contrat	62
16.2.3	Régime applicable aux résultats (logiciels standards exclus)	63
16.3	Revendications	64
16.4	Transfert de droit.....	64
17	Conditions d'exécution opérationnelles.....	65

Service des achats

17.1	Réunion de lancement des prestations	65
17.2	Réunion en cours d'exécution	66
18	Vérification et admission des prestations	66
18.1	Nature des opérations de vérification et d'admission.....	66
18.2	Point de départ du délai de vérification	66
18.3	Frais de vérification.....	66
19	Mesures coercitives	67
19.1	Réfaction des prestations.....	67
19.2	Ajournement des prestations.....	68
19.3	Rejet des prestations.....	69
20	Régime de responsabilité.....	69
20.1	Réparation des dommages.....	69
20.2	Assurances.....	70
20.2.1	Responsabilité civile professionnelle.....	71
20.2.2	Transmission des attestations d'assurance	71
21	Réversibilité et transférabilité du contrat.....	72
22	Modification du contrat	73
22.1	Nature des modifications	73
22.2	Modifications prévues sous forme de clause de réexamen.....	73
22.2.1	Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	73
22.2.2	Remplacement du mandataire en cours d'exécution.....	74
22.2.3	Cession du contrat par L'acheteur	75
22.2.4	Autres clauses de réexamen.....	75
22.3	Prestations similaires.....	80
23	Résiliation du contrat	80
23.1	Résiliation pour événement lié au contrat	80
23.2	Résiliation pour faute du titulaire.....	80
23.3	Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur	81
23.4	Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents	82
23.4.1	Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire	82
23.4.2	Insuffisance de concurrence.....	82
23.4.3	Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent	82
23.5	Décompte de résiliation.....	83
23.5.1	Décompte de résiliation pour faute.....	83
23.5.2	Décompte de résiliation lié à l'évolution du besoin de l'acheteur ou à la demande du titulaire	83
24	Conditions relatives à la force majeure	84
24.1	Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire	84
24.2	Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire	85
25	Exécution par défaut – mise en régie.....	85
26	Règlement des différends	86

1 Définitions

Les parties conviennent que, au sens du présent contrat :

L'acheteur est Gennevilliers Habitat ou chaque membre du groupement de commande constitué entre les partenaires de la Société Anonyme de Coordination CAP Habitat en Ile de France (cf. conditions particulières du contrat).

Le Titulaire est l'entreprise ou le groupement momentané d'entreprises ayant conclu le contrat avec L'acheteur. Les parties conviennent que le groupement momentané d'entreprises est représenté par son mandataire.

La notification consiste à porter une information ou une décision à la connaissance d'une partie contractante par tout moyen physique ou dématérialisé. Elle peut avoir lieu via le profil acheteur de L'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer la date et l'heure de sa réception.

Les prestations désignent les fournitures courantes et les services objet du contrat.

L'ordre de service est une décision de L'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le contrat.

L'admission est la décision, prise après vérification, par laquelle L'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du contrat. La décision d'admission vaut constatation du service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

L'ajournement est la décision prise par L'acheteur s'il estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

La réfaction est la décision prise par L'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux stipulations du contrat, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le rejet est la décision prise par L'acheteur, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le cahier des charges associé au contrat est un document contractuel qui exprime le besoin de L'acheteur sous l'angle technique et opérationnel.

2 Obligations contractuelles

2.1 Etendue du contrat

Le titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance de toutes les contraintes et résultats attendus par L'acheteur, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat. A ce titre, il est responsable du choix des moyens, des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

D'une manière générale, le titulaire s'engage sur un niveau de qualité de prestations constant et homogène sur toute la durée d'exécution du contrat et accepte par avance que L'acheteur est en droit de s'en assurer par tout contrôle qu'il jugera nécessaire.

Le titulaire s'engage à exécuter toutes les prestations ou travaux inclus au contrat selon les règles de l'art de sa profession. Si le cahier des charges associé au contrat implique l'incorporation de matériaux, le titulaire s'engage à ce que ces derniers soient neufs et d'une qualité répondant aux prescriptions du cahier des charges.

2.2 Objectifs contractuels

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire est tenu au respect d'objectifs en termes de label qualité et énergétique ou de performance.

Dans ce cas, si les résultats obtenus sont inférieurs à ceux qui sont prescrits, le titulaire s'engage à exécuter les travaux ou prestations nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, et sans préjudice des éventuelles pénalités applicables, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur appliquera une réfaction sur le prix des prestations.

2.3 Pièces contractuelles

Les conditions particulières du contrat recensent les pièces contractuelles contenant les droits et obligations de chaque partie. En cas de contradiction entre-elles, les pièces prévalent dans l'ordre de la liste.

Le titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du contrat, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite, puisqu'il a eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant sa signature. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard de L'acheteur.

3 Parties prenantes du contrat

3.1 Groupement de commande

Si les conditions particulières indiquent que le présent contrat est passé dans le cadre d'un groupement de commande, il est entendu que Gennevilliers Habitat agit en qualité de coordonnateur d'un groupement de commande constitué entre les partenaires de la Société Anonyme de Coordination (SAC) CAP HABITAT en Ile de France.

A titre indicatif, à la date de conclusion du contrat, les partenaires de la SAC Cap Habitat en Ile de France sont les suivants :

Entité	Adresse	Code postal	Ville
Gennevilliers Habitat	33, rue des Chevrins	92230	GENNEVILLIERS
IDF Habitat	59, avenue Carnot	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
Nanterre Coop 'Habitat	93, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie	92000	NANTERRE

Malakoff Habitat	2, rue Jean Lurçat	92240	MALAKOFF
------------------	--------------------	-------	----------

En sa qualité de coordinateur, Gennevilliers Habitat agit au nom et pour le compte des membres du groupement jusqu'à la notification du contrat.

Il est convenu que chacun des membres de ce groupement est libre de prendre part ou non à l'exécution du présent contrat. De même, au cas par cas, le niveau d'intervention de chaque membre dans le cadre de l'exécution des prestations peut varier. Ces modalités sont précisées dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le contrat peut être étendu, à la faveur d'une clause de réexamen, à tout partenaire qui n'aurait pas pris part à l'achat initialement ou à tout nouveau partenaire qui entrerait dans la SAC en cours d'exécution du contrat. De même, il est entendu que chaque membre du groupement est libre de se retirer de la SAC et donc de mettre fin à ses obligations dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'avenant qui en découlerait serait valablement signé entre Gennevilliers Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'entité entrante ou sortante et le titulaire. Il est convenu que l'avenant prendra effet à sa date de notification au titulaire.

Le titulaire s'interdit d'ores et déjà de s'opposer à l'extension du contrat ou au retrait de plein droit d'un membre du groupement de commande en cours d'exécution du contrat.

3.2 Représentation des parties

Les représentants de L'acheteur et du titulaire, désignés pour coordonner l'exécution des prestations et les représenter dans le cadre de l'exécution du contrat, sont nommément présentés dans les conditions particulières du contrat.

Chaque partie s'engage à notifier, sans délai, à l'autre, tout changement qui interviendrait concernant le nom ou les coordonnées de ces personnes. Cette information pourra être transmise par simple échange de courriel. Les parties s'engagent à accuser réception de l'information et à en tirer les conséquences dans le cadre de l'exécution du contrat.

La personne désignée par le titulaire comme étant habilitée à coordonner l'exécution des prestations est destinatrice, notamment, des bons de commande, ordres de services, décisions, instructions et éventuelles mises en demeure de L'acheteur. Dans tous les cas, cette personne répond de la bonne prise en compte des informations transmises dans les délais indiqués.

Le représentant de chaque partie est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification du contrat, dans les délais requis et impartis, les décisions engageant son employeur.

3.3 Conduite des prestations par une personne nommément désignées

Lorsque les conditions particulières du contrat prévoient que tout ou parties des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire s'engage à informer L'acheteur sans délai, par tout moyen, de l'impossibilité temporaire ou définitive de cette personne à assurer la mission qui lui a été assignée.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette première information, pour proposer un(e) remplaçant(e) à L'acheteur.

A l'appui de sa proposition, le titulaire s'engage à joindre le curriculum vitae de la personne pressentie, qui doit disposer d'une compétence et d'une expérience au moins équivalentes à celles de son prédécesseur.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse décliner cette proposition, sur décision motivée. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle personne.

A défaut de proposition d'un(e) remplaçant(e) ou à l'issue de la troisième proposition déclinée par L'acheteur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En tout état de cause, en cas d'impossibilité temporaire ou définitive de la personne nommément désignée à exécuter sa mission dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations dans de bonnes conditions.

3.4 Conditions applicables en cas de cotraitance

Dans l'hypothèse où le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Le membre du groupement désigné comme mandataire dans les conditions particulières du contrat représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de L'acheteur.

La mission du mandataire, est la suivante :

1. Il assure la liaison entre L'acheteur, les membres du groupement, et les entreprises tierces intervenant dans le cadre des prestations

A ce titre, le mandataire transmet tous ordres de service et les bons de commande aux membres du groupement et il transmet à L'acheteur toutes les pièces émanant de l'un quelconque des membres du groupement, qu'il s'agisse d'une réclamation, d'un mémoire, d'une demande d'agrément de sous-traitant, d'une demande d'acompte, de plans, notes de calculs, rapports, livrables, etc... et ce, après en avoir pris connaissance et apposé son visa assorti, le cas échéant, des observations qu'il jugera utiles.

2. Il reçoit l'intégralité des sommes dues par L'acheteur et procède à la répartition des paiements, des primes et des pénalités

Il est entendu que L'acheteur se libérera de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat sur un compte ouvert au nom du mandataire du groupement, quel que soit la forme de ce dernier. Le mandataire s'engage à rétrocéder à chaque cotraitant les sommes qui lui sont dues au titre des prestations qu'il a exécutées, en application des stipulations de la convention de groupement qui les lient.

Le titulaire reconnaît que L'acheteur est étranger à cette convention et s'interdit de rechercher sa responsabilité, à quelque titre que ce soit, en cas de différends entre les cotraitants quant à son exécution.

3. Il assure la coordination du groupement

A ce titre, le mandataire assure toutes les diligences nécessaires à l'organisation des prestations.

3.5 Recours à la sous-traitance

Il est expressément rappelé que, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

3.5.1 Limites du recours à la sous traitance

Il est convenu que le titulaire est en droit de sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, dans les limites contractuelles éventuellement imposées dans les conditions particulières du contrat.

Le titulaire déclare en outre être parfaitement au fait des normes légales et réglementaires applicables aux situations de sous-traitance et notamment du fait que sont interdits :

- La sous-traitance intégrale des prestations attachées au contrat
- La sous-traitance des prestations de fourniture

3.5.2 Présentation des demandes d'acceptation

Le titulaire s'engage à présenter chaque demande d'acceptation d'un sous-traitant, qu'il soit direct ou indirect, sur la base d'un formulaire actualisé dit « DC4 », téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans sa déclaration, le titulaire s'oblige notamment à indiquer de bonne foi, **de manière claire et détaillée**, la consistance et le périmètre de la prestation sous-traitée et à indiquer un montant maximum susceptible d'être sous-traité **cohérent** au regard des prestations en cause.

Le titulaire est informé que L'acheteur attachera une importance particulière à l'examen de la situation juridique du sous-traitant présenté, ainsi qu'à l'évaluation de ses capacités financières, techniques et professionnelles. Le caractère éventuellement « anormalement bas » du montant maximum susceptible d'être sous-traité sera, de même, systématiquement envisagé.

Le titulaire s'oblige à transmettre, à l'appui de chacune de ses déclarations (sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive) :

- Les mêmes documents, concernant le sous-traitant présenté, que ceux qu'il a lui-même remis dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, pour justifier de ses propres capacités
- Le contrat de sous-traitance qu'il a conclu avec le sous-traitant présenté.

De même, pour toute demande de modification des actes spéciaux de sous-traitance, le titulaire s'engage à transmettre, à l'appui du dossier, tout avenant conclu au contrat de sous-traitance dans l'intervalle.

3.5.3 Instruction des demandes d'acceptation

L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours pour prendre une décision d'acceptation ou de refus d'un sous-traitant, à compter de la date de réception d'un dossier d'agrément **complet**. Au-delà de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'objectif bien compris des parties étant que l'exécution des prestations objet du contrat se déroule de la meilleure manière possible, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur refusera l'agrément de tout sous-traitant qui ne lui semblerait pas détenir les capacités suffisantes pour exécuter les prestations ou si le prix maximum des prestations susceptibles d'être sous-traitées lui paraissaient anormalement bas, après un examen approfondi.

A cet égard, il est entendu que le titulaire s'oblige à répondre favorablement et de bonne foi à toute demande de décomposition de prix et d'explications complémentaires de toute nature dans le cadre d'une suspicion de prix anormalement bas.

3.5.4 Notification de l'acceptation

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, L'acheteur s'engage à notifier l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient au titulaire et à chaque sous-traitant concerné. En retour, le titulaire fait connaître à L'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3.5.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

3.5.5.1 Principe de paiement direct par L'acheteur

Le titulaire reconnaît que toute dérogation au principe de paiement direct des sous-traitants de premier rang, par L'acheteur, de prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 € TTC est réputée non écrite aux termes de la loi. **Par conséquent, il s'interdit de payer directement ses sous-traitants au-delà de ce montant.**

3.5.5.2 Paiement des sous-traitants

Il est convenu que les demandes de paiement des sous-traitants seront libellées au nom de L'acheteur et transmises au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à L'acheteur, accompagnée de tous les justificatifs pertinents et de l'accusé de réception de la demande au titulaire.

Le titulaire s'oblige à examiner la demande de paiement de son sous-traitant dans un délai de sept (7) jours et à notifier sa décision d'accepter ou de refuser le paiement au sous-traitant d'une part et à L'acheteur d'autre part. Il est entendu que, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation de la demande.

Le paiement du sous-traitant s'effectuera, de convention expresse, dans le respect du délai global de paiement stipulé au contrat. Ce délai court à compter de la date de réception, par L'acheteur, de l'accord total ou partiel du titulaire sur les sommes demandées par le sous-traitant ou à l'expiration du délai de sept (7) jours précités.

L'acheteur s'engage à informer le titulaire des paiements qu'il a effectués auprès des éventuels sous-traitants.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, il s'engage à signer également les demandes de paiement associées.

3.5.6 Acceptation et paiement des sous-traitants indirects

Il est rappelé que le sous-traitant indirect, au sens du présent contrat et de la loi, est le sous-traitant d'un sous-traitant.

L'intervention des sous-traitants indirects est subordonnée, de convention expresse, au même régime de déclaration et d'acceptation que pour les sous-traitants de premier rang.

Outre le respect de cette procédure d'acceptation, il est entendu que leur participation à l'exécution du contrat est subordonnée à la réception, par L'acheteur, d'une copie de la caution personnelles et solidaire mentionnée à l'article 2193-14 du code de la commande publique, ainsi qu'une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie.

4 Régime applicable aux contrats fractionnés

4.1 Conditions applicables aux accords-cadres

Si les conditions particulières du présent contrat prévoient que celui-ci est passé sous la forme d'un accord-cadre, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Sauf si les conditions particulières du contrat en disposent autrement, le(s) titulaires disposent d'une exclusivité pour les achats effectués par L'acheteur, sur tous les bons de commande ou marchés subséquents, dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, il est convenu que L'acheteur pourra déroger à ce principe pour la satisfaction de besoins exceptionnels par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre, pouvant nécessiter des procédures ou des modes opératoires peu compatibles avec le fonctionnement du contrat.

Dans ce cas, L'acheteur s'engage, préalablement, à s'assurer auprès du/des titulaire(s) qu'il n'est /qu'ils ne sont pas en mesure de répondre au besoin.

4.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande

Si les conditions particulières indiquent que le contrat prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, il est entendu qu'il fixe l'ensemble des obligations des parties et que les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Il est convenu que chaque bon de commande détermine les prestations dont l'exécution est demandée et en précise la nature, les quantités et la localisation.

Le montant définitif du contrat dépendra, par conséquent, du nombre de prestations réellement exécutées, appliquées aux prix unitaires figurant à l'annexe financière du contrat.

4.1.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, il est convenu entre les parties que L'acheteur adressera des bons de commandes écrits et numérotés au titulaire, sans sollicitation préalable, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Ils seront transmis par voie de courriel, à la ou aux adresse(s) convenue(s) entre les parties avant le début d'exécution des prestations.

Chaque bon de commande fait référence à la prestation commandée ainsi qu'à la quantité souhaitée.

Le titulaire s'engage à confirmer systématiquement la bonne réception du bon de commande à son émetteur, par retour de courriel.

4.1.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande multi-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, elles précisent également les modalités de répartition des bons de commande entre les attributaires.

Quelles que soient les modalités de répartition des bons de commande convenues, il est entendu entre les parties que l'attribution des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence.

Dans le cas d'une répartition en cascade, il est convenu que L'acheteur fera prioritairement appel au titulaire ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, en fonction du classement annexé au contrat.

Ce titulaire sera saisi par L'acheteur d'une demande par courriel et s'engage à y donner suite sous 48h, en confirmant ou non sa capacité à prendre en charge les prestations dans les délais prescrits.

Si le titulaire n'apporte pas de réponse au terme de ce délai ou s'il indique qu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande, il est entendu que L'acheteur fera appel, dans les mêmes conditions, au titulaire classé en 2^{ème} position dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, et ainsi de suite.

Dans le cas d'une répartition au tour de rôle, il est convenu que L'acheteur attribuera chaque bon de commande par roulement, dans l'ordre du classement des titulaires à l'issue de la mise en concurrence du contrat, tel qu'il figure en annexe aux présentes.

Si, pour un besoin donné, le titulaire sollicité ne peut exécuter la prestation, il perd son tour. L'acheteur sollicitera le titulaire suivant, dans l'ordre du tour de rôle, selon les mêmes modalités, et ainsi de suite.

4.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents, il est entendu que ses stipulations se contentent d'établir les termes régissant l'attribution ultérieure d'un ou plusieurs marchés subséquents.

4.1.2.1 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le présent contrat est un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, son exécution donnera lieu à l'attribution de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins constatés par L'acheteur ou de l'avancement du projet.

Pour chaque marché subséquent à conclure, L'acheteur s'engage à inviter le titulaire à préciser et/ou compléter l'offre qu'il a remise dans le cadre de l'attribution du présent contrat, via son profil acheteur.

Il est convenu que cette invitation prendra la forme d'une lettre de consultation précisant notamment :

- Le délai dans lequel la réponse du titulaire est souhaitée,
- La ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée
- Toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises. L'objectif bien compris des parties est de permettre au titulaire de produire un chiffrage éclairé des prestations.
- Le délai de réalisation des prestations souhaité

L'acheteur s'engage à accompagner cette lettre de consultation d'un projet de marché subséquent et, le cas échéant, d'un cadre de réponse que le titulaire s'oblige d'ores et déjà à respecter.

De convention expresse, il est néanmoins entendu que, pour des besoins peu complexes, la saisine du titulaire pourra être formalisée par une simple demande de devis.

Le titulaire s'engage à répondre à L'acheteur sur son profil acheteur et dans les délais impartis. A défaut, il accepte d'ores et déjà l'application d'une pénalité de 75 € par jour ouvré de retard.

Il est convenu entre les parties que les éléments produits par le titulaire, en réponse à la sollicitation de L'acheteur, seront établis dans le respect des engagements pris au titre du présent contrat, notamment en ce qui concerne les prix plafond sur lesquels il s'est positionné dans l'annexe financière du contrat.

Il est entendu que les marchés subséquents ainsi conclus pourront prendre indifféremment la forme d'accords-cadres à bons de commande de marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

4.1.2.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents multi-attributaires

Conditions de mise en concurrence et d'attribution des marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, les parties conviennent que chaque marché subséquent sera mis en concurrence entre tous les attributaires, au fur et à mesure de la survenance des besoins, sur la base de critères objectifs et transparents, indiqués dans les conditions particulières.

Il est donc entendu que la signature du présent contrat n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'attribution de marchés subséquents. Un titulaire qui ne se serait vu attribuer aucun marché subséquent à l'issue de la période de validité du présent contrat s'interdit donc de porter réclamation pour ce motif, ou de solliciter quelque indemnité que ce soit.

Les titulaires s'engagent à présenter une offre régulière, acceptable et appropriée, lors de chaque mise en concurrence d'un marché subséquent.

Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, L'acheteur s'engage à n'attribuer de marchés subséquents qu'aux seuls titulaires du contrat, dans la limite de son objet. Cependant, il est convenu que l'acheteur est en droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'entreprises tierces, si :

- Aucun des titulaires ne dépose d'offre dans le cadre de la mise en concurrence d'un marché subséquent
- Tous les titulaires ont déposé une offre non conforme

Lors de la survenance d'un besoin, il est convenu que L'acheteur invitera chaque titulaire à remettre une offre via son profil acheteur (plateforme dématérialisée).

L'acheteur s'engage à préciser, dans le document de consultation, l'ensemble des informations concernant le marché et complétant les dispositions du présent contrat.

Ce document de consultation sera assorti des documents suivants :

- Un cadre de marché subséquent à compléter et à signer
- Un cadre de proposition financière à compléter
- Une fiche de présentation qui précisera le besoin et les conditions d'exécution non prévues dans le présent contrat (volumétrie, délais d'exécution...)
- Le cas échéant, un cadre de mémoire technique et organisationnel
- En fonction de la nature et de la complexité du besoin, tout document que L'acheteur jugera utile de joindre pour permettre aux titulaires de formaliser une offre technique et financière éclairée.

Les titulaires acceptent que le délai de remise des offres soit déterminé par L'acheteur, au cas par cas, dans le document de consultation, en tenant compte de la complexité du besoin et du temps nécessaires aux titulaires pour remettre une offre.

Les titulaires s'engagent à déposer leurs offres par voie dématérialisée sur le profil acheteur de L'acheteur.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il est convenu que L'acheteur pourra se rapprocher des titulaires afin de négocier les tarifs proposés. Cette négociation prendra la forme d'une nouvelle demande de prix adressé par tous moyens aux titulaires ayant répondu.

Exceptions au processus de remise en concurrence

Par dérogation à ce qui précède, les parties conviennent que L'acheteur pourra s'exonérer du processus de mise en concurrence, concernant un ou plusieurs marchés subséquents, dans les cas suivants :

- o Le besoin relève d'une urgence impérieuse, au sens de l'article R R2122-1 du code de la commande publique
- o Le montant prévisionnel du besoin est inférieur à 40 000 € HT,

Dans ces cas, les prestations seront effectuées par le titulaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre. En cas d'impossibilité d'intervention de sa part dans les délais souhaités, les travaux seront alors commandés au titulaire ayant été classé 2^{ème}, et ainsi de suite.

De même, il est convenu que L'acheteur pourra de ne pas procéder à une mise en concurrence, lorsque le marché subséquent considéré porte sur des prestations qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être séparées sans inconvénient majeur d'un marché subséquent antérieur. Dans ce cas, L'acheteur se rapprochera directement du titulaire du marché initial.

Engagement de réponse

Chaque titulaire du présent contrat s'engage à répondre aux sollicitations de L'acheteur selon les conditions qu'ils ont déterminé dans leur offre et conformément aux délais et modalités prévues au présent contrat.

En cas de non-réponse, le ou les titulaires concernés s'engagent à motiver toute absence d'offre.

Il est convenu entre les parties que seules les motivations tirées d'une indisponibilité momentanée ou accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyen ou de matériel, pourront être considérées comme acceptables. En revanche, il est entendu que l'engagement des moyens du titulaire sur d'autres opérations ne sera pas considéré comme un motif recevable. Les titulaires reconnaissent qu'il leur appartient de prendre toutes mesures (recrutement, intérim, location de matériel, sous-traitance) pour faire face à leurs engagements.

Les parties s'entendent pour admettre qu'une absence de réponse pour un motif inacceptable constitue une faute contractuelle imputable au titulaire concerné.

Exclusion temporaire d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur sera fondé à exclure temporairement un titulaire, dans le cadre des opérations de remise en concurrence des marchés subséquents, dans les hypothèses suivantes :

- Absence répétée de réponses aux sollicitations dans le cadre de la remise en concurrence des marchés subséquents
- Remise répétée d'offres inacceptables, irrégulières ou inappropriées
- Remise répétée d'offres anormalement basses
- Lorsque le titulaire commet des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents

Les titulaires admettent que l'éventuelle décision d'exclusion temporaire appartient exclusivement à L'acheteur, qui s'engage à respecter la procédure du contradictoire. Le titulaire concerné sera donc informé au préalable de l'intention de l'acheteur et invité à présenter ses observations dans le délai de quinze (15) jours.

L'exclusion prendra effet à la date de notification de la décision par L'acheteur. Chaque titulaire s'interdit d'ores et déjà de demander quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

Les parties conviennent que le choix de la durée de la mesure d'exclusion temporaire est laissé à l'appréciation de L'acheteur, au regard des éléments qui l'ont motivée. Il est néanmoins convenu que cette période sera au minimum de deux (2) mois et au maximum de six (6) mois.

4.2 Régime applicable aux bons de commandes

4.2.1 Emission des bons de commande

Si les conditions particulières du contrat impliquent qu'il s'exécute en tout ou partie par l'exécution de bons de commande, il est convenu ce qui suit entre les parties :

L'acheteur s'engage à adresser au titulaire des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins. Il s'engage à y préciser la nature exacte des prestations à exécuter, les prix unitaires associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat, le délai global d'exécution des prestations, ainsi que le lieu où elles doivent être exécutées le cas échéant.

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des bons de commande reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de la commande.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque bon de commande, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

4.2.2 Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint

Dans l'hypothèse où les conditions particulières du contrat prévoient que ce dernier est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou composite, et que ce dernier prévoit un minimum de commande annuel en montant ou en quantité, il est convenu entre les parties des dispositions suivantes :

Lorsqu'au terme de l'exécution du contrat, le montant total des commandes passées par L'acheteur n'a pas atteint le minimum fixé dans les conditions particulières, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité égale à la marge nette qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le minimum contractuel, à la condition qu'il apporte à L'acheteur les justificatifs, notamment comptables, permettant de prouver le montant de cette marge nette.

Le titulaire peut également prétendre à être indemnisé de la part des frais et investissement éventuellement engagés pour le contrat et nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées, sous réserve de la production des justificatifs y afférents.

5 Tranches optionnelles

Si les conditions particulières le prévoient, le titulaire s'engage à exécuter une ou plusieurs tranches optionnelles, en conformité avec les prescriptions du cahier des charges associé au contrat.

Les parties conviennent que la décision d'affermir ou non une ou plusieurs tranches optionnelles appartient exclusivement à L'acheteur. Ce dernier s'engage à exprimer cette décision par l'émission d'un ordre de service, dans le respect des délais limites d'affermissement mentionnés dans les conditions particulières.

En cas de retard de L'acheteur pour prendre cette décision, il est convenu que le titulaire doit mettre en demeure l'acheteur de décider d'affermir ou non la tranche optionnelle concernée. Le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification a pour effet de délier les parties de leurs obligations, sauf si les conditions particulières du contrat prévoient l'allocation d'une indemnité d'attente ou de dédit.

Dans ce cas, le versement de cette prime est dû à compter de la date de l'ordre de service de L'acheteur exprimant sa décision ou, en cas de silence de L'acheteur, dans le délai de quinze (15) jours après mise en demeure du titulaire de prendre la décision.

6 Dispositions applicables aux ordres de service

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat nécessite la production d'ordres de service par L'acheteur, il est convenu de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des ordres de service reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de l'ordre de service.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque ordre de service, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

Néanmoins, si les observations du titulaire visent à informer L'acheteur qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis, le délai d'exécution de l'ordre de service correspondant sera suspendu, de convention expresse, jusqu'à la notification de la réponse par L'acheteur. Dans le silence de ce dernier à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service en cause.

7 Conditions financières du contrat

7.1 Contenu des prix

Il est entendu entre les parties que les prix stipulés au présent contrat comprennent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les éventuels frais afférents au gardiennage, à la conservation, l'entretien, l'emploi, l'assurance de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est mis à sa disposition par L'acheteur aux fins d'exécution du contrat, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il est convenu que les éventuels frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations resteraient, s'il y a lieu, à la charge du titulaire.

Si le cahier des charges associé au contrat implique l'exécution, par le titulaire, de prestations de maintenance, il est entendu que le prix couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de main-d'œuvre nécessaires, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les interventions éventuellement demandées par L'acheteur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du contrat, ainsi que l'entretien préventif.

7.2 Nature des prix

Les conditions particulières du présent contrat peuvent prévoir que les prix sont forfaitaires et/ou unitaires.

7.2.1 Prix de nature forfaitaire

De convention communes, les parties définissent le prix forfaitaire comme celui qui rémunère un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre pour sa réalisation.

Il est mentionné explicitement comme étant forfaitaire dans le contrat.

Ce prix est détaillé dans un document dénommé « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF).

Les parties conviennent que ces éléments de décomposition serviront de base pour la vérification des situations présentées par le titulaire, l'établissement de toute éventuelle modification du contrat, qu'il s'agisse de travaux supplémentaires ou au contraire de suppression de travaux, de prix nouveaux pour des éléments de prestation similaires ou proches de prestations déjà prévues dans le contrat ou d'une manière générale, toute modification du programme.

Ce détail comprend, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant. Pour chaque prix d'unité, la DPGF indique le sous-détail de sa composition, y compris, en montant ou en pourcentage, les éléments liés aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risque et bénéfices.

Dans le cadre d'un contrat conclu en tout ou partie à prix forfaitaire, il est entendu entre les parties que le prix est dû par L'acheteur dès lors que la prestation correspondante a été exécutée. Les différences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, même si celle-ci a une valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Les parties conviennent qu'il en est de même pour les erreurs que pourraient comporter cette décomposition.

7.2.2 Prix de nature unitaires

Les parties conçoivent un prix unitaire comme tout prix qui a vocation à être multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée. Ces quantités sont définies expressément par L'acheteur en cours d'exécution du contrat, au fur et à mesure des besoins constatés, au moyen de l'émission d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Ces prix unitaires sont fixés dans une annexe financière aux conditions particulières du contrat, intitulée « Bordereau des Prix Unitaires » (BPU). Ce document indique le prix « forfaitisé » de chaque unité de prestation, de manière sous-détaillée, notamment pour ce qui concerne :

- Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel
- Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, exprimés en montants ou en pourcentage des déboursés précités
- La marge pour risques et bénéfices, exprimés en montant ou par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

7.3 Variation dans les prix

Les parties conviennent que le contrat est conclu à prix ferme. Toutefois, si les conditions particulières du contrat le prévoient, le ou les prix stipulés sont susceptibles de variation.

Dans ce cas, il est entendu que le mois de référence M0, qui servira de base au calcul de la variation, est le mois de remise par le titulaire de son offre **finale**, dans le cadre de la mise en concurrence du contrat.

7.3.1 Conditions d'actualisation du prix

Si les conditions particulières le prévoient, le prix sera actualisé, à condition qu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle titulaire a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution réel des prestations. Les modalités de cette actualisation sont définies dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le prix ainsi actualisé restera ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement du contrat.

7.3.2 Condition de révision du prix

Si les conditions particulières du contrat prévoient une révision des prix, les parties conviennent que les coefficients de révision seront arrondis au millième (1/1000) supérieur.

Le titulaire reconnaît que l'application de la clause de révision des prix est conditionnée à l'envoi, par ses soins, d'un projet de révision à l'acheteur. Il s'engage à y procéder dans le délai d'un mois avant la date d'échéance de la révision correspondante. Le titulaire s'oblige à accompagner cet envoi de toutes les éventuelles pièces justificatives et détails de calculs associés.

Après vérification de ces éléments, l'acheteur s'engage, pour sa part, à notifier par écrit au titulaire l'état des prix révisés. Ces nouveaux prix s'appliqueront à compter du lendemain de la date d'échéance de chaque révision.

D'un commun accord, la présente clause pourra être modifiée, à la demande de l'une ou l'autre, dans les cas suivants :

- Si un ou plusieurs paramètres de révision augmentai(en)t ou diminuai(en)t de moitié des valeurs de base d'origine
- Si la définition ou le contexte d'un paramètre venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié.

Dans ce cas, un aménagement serait recherché entre les parties, dans le souci commun d'établir une équitable concordance entre la tarification initiale et les nouvelles conditions économiques. Cet accord aboutira à la conclusion d'une modification de marché, fondée sur les termes de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique (clause dite de « réexamen »).

7.4 Modalités de règlement

7.4.1 Avances

7.4.1.1 Eligibilité et montant de l'avance

L'acheteur s'oblige à consentir une avance au titulaire sur le montant de son engagement financier, à conditions que le délai d'exécution des prestations correspondantes soit supérieur à 2 mois.

Il est entendu que le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le montant de l'avance correspond à un pourcentage de la somme suivante, en fonction de la nature du contrat :

- Le montant global et forfaitaire de l'ensemble du contrat
- Le montant minimum d'achat de l'accord-cadre si les conditions particulières du contrat le prévoient
- A défaut, le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Il est convenu que si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %. Dans le cas contraire, ce taux est fixé à 5%.

7.4.1.2 Modalités de versement et de remboursement de l'avance

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire s'engage à en faire la demande par écrit au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat. Il est convenu que L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au versement de la somme correspondante.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées, dès que ce montant atteindra 65 % du montant total du contrat ou du bon de commande sur la base de la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) / 15.

La résorption de l'avance devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du contrat ou du bon de commande.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

7.4.2 Versement d'acomptes

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, L'acheteur s'engage à verser des acomptes au titulaire en cours d'exécution du contrat. Il est convenu qu'au cas où les conditions particulières prévoiraient également l'application d'une retenue de garantie, celle-ci sera prélevée sur chaque acompte versé et sur le solde.

Si les conditions particulières prévoient le versement d'acomptes périodiques, il est entendu qu'ils seront versés trimestriellement, sur présentation d'une facture du titulaire, pour les prestations exécutées durant la période échue.

Dans le cas où le titulaire est une TPE ou une PME, il est convenu que les acomptes seront versés mensuellement à compter du premier mois échu.

7.5 Contenu de la demande de paiement

Les parties conviennent que tout règlement par L'acheteur est subordonné à la présentation par le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant admis au paiement direct, d'une facture originale, **accompagnée de la preuve du service fait et, le cas échéant, du bon de commande correspondant.**

Le titulaire s'engage, et s'engage pour ses sous-traitants éventuels, à adresser toutes les factures émises en exécution du contrat **via la plateforme chorus pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le titulaire admet que L'acheteur la rejettera, après lui avoir rappelé cette obligation et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant L'acheteur de la mise à disposition **d'une facture conforme aux stipulations du contrat** sur le portail de facturation.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses éventuels sous-traitants, à ce que les demandes de paiement émises précisent distinctement :

- Les nom et adresse de L'acheteur
- Les nom et adresse de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- La date d'émission de la facture
- Le numéro unique de la facture, basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro et la date de notification du contrat et, le cas échéant, du marché subséquent associé
- Le numéro du compte bancaire ou postal de l'émetteur de la facture
- La référence au bon de commande correspondant, le cas échéant
- Le « Code ensemble » auquel se réfère la facturation et le nom du groupe immobilier le cas échéant
- Le lieu de l'exécution de la prestation
- La dénomination précise, le détail et le montant HT et TTC des prestations réalisées
- La période ou la date d'exécution de la prestation
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le(s) prix associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat
- Le coefficient de révision du ou des prix le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;

Le titulaire s'oblige en outre à faire figurer, le cas échéant, les sous-totaux en HT, HT révisé, TVA et TTC **par Codes ensemble s'il y a lieu** et ce pour chaque type de prestation ainsi que pour le total.

Dans l'hypothèse où le présent contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à émettre **une facture par bon de commande**.

7.6 Acceptation de la demande de paiement

Il est entendu que toute facture qui, alternativement :

- Est erronée au regard des conditions contractuelles,
- Est erronée au regard des indications du bon de commande correspondant
- Ne prendrait pas en compte d'éventuelles mesures de pénalité ou de réfaction notifiées par L'acheteur,

Serait retournée à son émetteur. Son règlement serait subordonné à la présentation d'une nouvelle facture et d'un avoir total sur la facture initiale, sans que le délai de paiement ne puisse commencer à courir.

Il est également convenu que, en cas de désaccord de L'acheteur concernant le volume ou l'avancement des prestations réalisées, les parties conviennent que le délai de paiement est suspendu jusqu'à, alternativement :

- Réception par l'acheteur d'une facture rectificative et d'un avoir total sur la facture initiale
- Présentation par le titulaire d'une contestation écrite et argumentée, que L'acheteur s'engage à examiner dans un délai de quinze (15) jours

Le délai de paiement recommence à courir à l'issue de l'une de ces deux échéances. Si L'acheteur décide de ne pas accueillir les arguments du titulaire, le délai de paiement se remet à courir pour le paiement des sommes que l'acheteur a admises, dans l'attente des résultats d'une éventuelle phase de conciliation concernant le paiement du solde.

7.7 Conditions relatives au délai de paiement

Il est convenu que les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, dans la mesure où ces dernières respectent en tous points les stipulations du contrat.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8 Durée et délais du contrat

8.1 Durée du contrat

Si les conditions particulières du contrat prévoient une durée d'exécution ferme et une ou plusieurs reconductions possibles, les parties conviennent que la décision de reconduire ou non le contrat appartient exclusivement à L'acheteur.

Il est entendu que cette décision intervient tacitement à l'échéance de chaque période.

L'acheteur s'engage, en cas de non-reconduction, à en informer le titulaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le titulaire s'engage, en cas de reconduction tacite, à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'au terme de l'échéance suivante, sans condition ni renégociation.

8.2 Modalités de calcul des délais attachés au contrat

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai.

Lorsque le délai est exprimé en heure, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit, à minuit.

8.3 Régime applicable aux délais d'exécution

8.3.1 Fixation des délais d'exécution

Si les conditions particulières du présent contrat déterminent un délai global de réalisation des prestations, il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'un délai maximum.

Les délais d'exécution intermédiaires sont précisés, s'il y a lieu, dans le calendrier prévisionnel d'exécution tel qu'il résulte de l'offre du titulaire et versé dans la liste des pièces contractuelles.

Si les conditions particulières prévoient que le contrat s'exécute en tout ou partie suite à l'émission de bons de commande, il est convenu que les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande correspondant, soit sous la forme d'une date limite d'exécution, soit sous la forme d'un calendrier établi en accord avec L'acheteur.

Il est entendu que le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la notification du bon de commande ou de la date d'effet mentionnée dans le bon de commande.

Le titulaire reconnaît que les éventuels délais de fabrication, de préparation ou d'approvisionnement sont inclus dans le délai global d'exécution des prestations.

8.3.2 Prolongation du délai d'exécution

Il est convenu qu'une prolongation du délai d'exécution ou de livraison pourra être accordée par L'acheteur, sur demande du titulaire, lorsque celui-ci se trouve temporairement et pour une cause dont il n'est pas responsable, dans l'incapacité de respecter ledit délai.

Si Gennevilliers accepte cette demande, il s'engage à notifier sa décision par écrit au titulaire dans les 48 heures de la demande. Elle ne pourra être accordée que si le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel et les signale sans délai à L'acheteur.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Les retards faisant l'objet d'une prolongation de délai ne sont pas comptabilisés pour l'application des pénalités prévues au contrat.

9 Obligations générales

9.1 Devoir de conseil

Le titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement L'acheteur sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l'opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus

généralement, à protéger au mieux les intérêts de L'acheteur. Le titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Assister L'acheteur dans la mise en place d'une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
- Prendre toutes précautions pour éviter les confusions de responsabilités.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

9.2 Situations de conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêts au sens des dispositions qui suivent, on entend toute situation dans laquelle le Titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage, en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son indépendance d'analyse, de jugement et d'action.

Il s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de L'acheteur. Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment à :

- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

Si, toutefois, le Titulaire constate ou a connaissance de toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts avec les intérêts de L'acheteur, il s'engage à le signaler sans délai à ce dernier. En tout état de cause, le Titulaire s'interdit formellement toute action identifiée comme susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et s'engage à soumettre à l'approbation de L'acheteur les mesures qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître cette situation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises partenaires pour quelle que raison que ce soit, il s'engage, au titre de ces relations, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le Titulaire demeure responsable envers L'acheteur des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts de L'acheteur.

9.3 Obligations liées au déploiement de personnels du titulaire

9.3.1 Transfert de personnel

Si les conditions particulières l'indiquent, le contrat est assorti d'une obligation de reprise du personnel en application du code du travail et de la convention collective applicable aux prestations.

Le titulaire s'engage à s'y conformer.

En outre, il s'oblige à transmettre sur simple demande de Gennevilliers Habitat et, en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration du contrat, une information comprenant au moins les informations suivantes :

- Le nombre de salariés à reprendre,
- La nature de leurs contrats,
- Les avantages dont ils disposent,
- Leur ancienneté,
- Leur qualification
- Le coût de la masse salariale.

Le titulaire accepte par avance que ces informations seront communiquées par Gennevilliers Habitat dans le cadre de la remise en concurrence du contrat, afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Le Titulaire s'engage à ce que les informations communiquées dans ce cadre soient fidèles et précises, afin de prémunir Gennevilliers Habitat de toute recherche en responsabilité pour ce motif.

Si les conditions particulières du contrat l'indiquent, le titulaire du présent contrat, « titulaire entrant », est tenu de reprendre les salariés de son prédécesseur, titulaire « sortant ».

9.3.2 Personnels déployés sur les sites de Gennevilliers Habitat

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution des prestations et à leur contrôle, ainsi que la répartition quotidienne des effectifs nécessaires à l'exécution des prestations objets du contrat sont fixés par le titulaire et indiqués clairement dans son offre.

Le titulaire s'engage à transmettre à L'acheteur, avant tout commencement d'exécution et, à tout moment durant l'exécution du contrat, sur simple demande de l'acheteur, la liste nominative du personnel rattaché à chaque site dont il a la charge. Le titulaire s'oblige à tenir cette liste à jour mensuellement et à communiquer toute liste modificative à L'acheteur dans les meilleurs délais.

Tout membre du personnel déployé en exécution du présent contrat doit être en mesure de comprendre et d'appliquer les instructions de son chef d'équipe.

9.3.3 Comportement du personnel

Le Titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur de L'acheteur, son non-respect engageant sa responsabilité. Il est en outre interdit :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles.
- De fumer dans les locaux.

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse.
- De provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail.
- De manquer de respect aux locataires et aux personnels de L'acheteur.
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise.
- De récupérer pour son compte ou celui d'un tiers, tout matériel, document ou papier, même semblant avoir été laissé à l'abandon.

9.3.4 Vêtements de travail

Le Titulaire s'engage à doter son personnel d'exécution de vêtements de travail ainsi que de vêtements de protection si nécessaire (gants, charlottes...).

Il est convenu que ces tenues sont à la charge du titulaire.

Il est entendu que ces vêtements devront permettre d'identifier immédiatement le personnel du Titulaire. Ce dernier s'oblige à vérifier que les vêtements portés par les membres de son équipe sont toujours propres et en parfait état.

Aucun agent ne pourra être admis à travailler sur les sites, s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée ou sale.

9.3.5 Accès aux locaux et aux équipements

L'acheteur s'engage à doter le Titulaire de clés permettant l'accès aux locaux intéressés par les prestations.

L'attribution de badges pour les accès contrôlés font l'objet d'un protocole particulier avec les correspondants ménage de chaque site.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire s'engage à aviser sans délai L'acheteur des exemplaires manquants. Ceux-ci sont remplacés et pourront faire l'objet d'une facturation au Titulaire, au tarif en vigueur.

En fin de contrat, le Titulaire s'oblige à restituer à L'acheteur les clés et les badges confiés.

9.3.6 Locaux et fourniture mis à la disposition du titulaire

Sur chaque site, les locaux mis à la disposition du Titulaire comprendront principalement un espace vestiaire pour le personnel et un espace pour le rangement des produits divers ainsi que du matériel manuel.

Le titulaire s'engage à maintenir ces locaux et leurs équipements en bon état de propreté et de fonctionnement.

Il est entendu que les éventuelles interventions de L'acheteur consécutives à une dégradation des locaux ou à un usage anormal de ses équipements par le Titulaire lui seront facturées.

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations sont assurées gratuitement par L'acheteur.

Les vestiaires destinés au personnel du Titulaire sont à fournir par le Titulaire.

9.3.7 Sujétions résultant des activités d'exploitation

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, ni pour éluder ses obligations contractuelles, ni pour élever aucune réclamation, des contraintes qui pourront être occasionnées par des activités d'occupation des locaux, notamment par l'interruption ou la reprise de toute opération décidée par L'acheteur.

Au cas où une prestation ne pourrait être effectuée aux dates ou aux horaires prévus initialement, le Titulaire et L'acheteur décideront d'un commun accord d'une date ou un horaire de remplacement.

9.3.8 Visites médicales

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire s'engage à soumettre son personnel à une visite médicale d'embauche avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il s'oblige à soumettre, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

9.3.9 Statut du personnel

Il est entendu que le Titulaire recrute et rémunère le personnel nécessaire à l'exécution des services, et l'emploie sous sa seule responsabilité.

Le personnel du Titulaire ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié de L'acheteur, quelle que soit la durée de la prestation.

9.3.10 Liste nominative du personnel

Le Titulaire s'engage à fournir, avant tout début d'exécution du contrat, la liste nominative des agents oeuvrants. Toute modification devra être portée à la connaissance de L'acheteur dans les meilleurs délais.

Le titulaire reconnaît que L'acheteur pourra interdire l'accès de ses locaux à toute personne jugée indésirable.

Pour des raisons de sécurité, il est entendu que L'acheteur doit toujours avoir la liste nominative à jour de l'ensemble du personnel présent.

9.3.11 Sécurité du personnel

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés. Les prestations résultant de l'application du cahier des charges, seront effectuées en accord avec L'acheteur, de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement des différents services.

Le Titulaire reconnaît qu'il est responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il admet qu'il sera déclaré responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux.

9.3.12 Travailleur isolé

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition des travailleurs isolés un DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés) ou tout autre moyen permettant de diminuer les risques.

Le Titulaire s'engage à assurer l'encadrement et le contrôle permanent de ses salariés qui restent sous son autorité et ne sont pas soumis au pouvoir hiérarchique et disciplinaire de L'acheteur, y compris lorsqu'ils sont présents dans les locaux de l'acheteur.

9.4 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les conventions collectives qui s'imposent à lui en matière de protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il reconnaît notamment que l'emploi de main-d'œuvre clandestine est formellement interdit.

Il reconnaît également être tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il s'engage à justifier du respect de ces obligations tout au long de l'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations le cas échéant, sur simple demande de L'acheteur et selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par L'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'une modification de marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par L'acheteur.

Le titulaire s'engage à rappeler à ses éventuels sous-traitants leurs obligations en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et reconnaît qu'il reste responsable du respect de cette obligation au titre de l'exécution de l'ensemble du contrat.

9.5 Protection de l'environnement, sécurité et santé

D'une manière générale, le titulaire s'engage à veiller à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par ailleurs, le cahier des charges associé au présent contrat peut impliquer, de la part du titulaire, l'utilisation ou la fourniture de matériels, de moyens de sécurisation ainsi que des déplacements et la transmission de données.

Si tel est le cas, afin de limiter la consommation de ressources, la quantité de déchets ainsi que l'émission de gaz à effet de serre, et en application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à démontrer par tout moyen l'existence :

- D'une politique de gestion écoresponsable du matériel et outillage utilisé, afin d'identifier le matériel vieillissant et d'étudier leur remplacement par du matériel reconditionné notamment.
- D'une politique de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- D'une politique de réutilisation ou de valorisation des déchets issus des mesures de sécurisation et de balisage du périmètre (par exemple, rubalise) ;

- D'une politique d'optimisation des déplacements et de gestion écoresponsable de la flotte de véhicules utilisés, afin d'identifier les véhicules vieillissants et étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes ;
- D'une politique de traitement des données numériques visant notamment à limiter la taille et le poids des fichiers avant leur transmission, notamment des photographies si celles-ci sont transmises par mail.

Par ailleurs, en cas d'utilisation du support papier dans le cadre de l'exécution des prestations objet du contrat, le titulaire s'engage à démontrer par tout moyen l'utilisation de papier recyclé ou de papier issu de forêts gérées durablement, au moyen par exemple des labels FSC ou PEFC.

Si l'objet du contrat implique la fourniture ou l'utilisation d'équipements, il est convenu entre les parties que ces derniers s'inscrivent dans une approche de cycle de vie des produits : identification et réduction des impacts environnementaux et sociaux dans les phases de fabrication, d'utilisation et de gestion de la fin de vie des équipements.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à ce que les matériels répondent aux exigences minimales suivantes :

- Une longue durée d'utilisation ;
- Des possibilités de réparation ;
- Une adaptation aux besoins (pas de sur-spécifications) ;
- Une consommation énergétique économe ;
- Une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés
- Une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- Une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- Un faible rayonnement électromagnétique ;

Les matériels fournis dans le cadre du présent contrat doivent offrir la possibilité de réactualiser la version fournie des systèmes d'exploitation et les logiciels, sans nécessité de faire évoluer ou de remplacer les équipements.

Le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, sur simple demande et durant toute la durée d'exécution du contrat, tous éléments de preuve relatifs à la capacité de mise à jour, de recyclage, d'efficacité énergétique, des équipements fournis ou utilisés, ainsi que leurs composants et leurs émissions.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Le titulaire s'oblige à fournir, sur simple demande de L'acheteur, pendant la durée du contrat, les certifications associées à ces labels. Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

Labellisation des équipements

Si le cahier des charges associé au contrat implique la fourniture ou la pose d'équipements bénéficiant d'un label ou d'une certification, le titulaire est invité à porter à la connaissance de L'acheteur toute nouvelle labellisation ou certification dont ces équipements pourraient bénéficier et ce durant toute la période d'exécution du contrat, étant entendu que cette

nouvelle certification doit constituer un niveau supérieur d'exigence en matière de performance environnementale.

De même, le titulaire est invité à proposer à L'acheteur, tout au long de l'exécution du contrat, toute innovation apportée aux matériels et, susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre (augmentation du taux de matériaux recyclés notamment plastique, offre en produits reconditionnés, performance énergétique accrue, etc...).

Gestion des déchets générés par les prestations et reprise des matériels en fin d'utilisation

Si le cahier des charges associé au contrat implique la fourniture d'équipements électriques et électroniques (EEE) il est rappelé que ces derniers font l'objet, à l'achat, du paiement d'une écocontribution.

Cette écocontribution dispense ainsi L'acheteur d'engager des dépenses supplémentaires pour la gestion des déchets générés par les EEE. Par contre, le titulaire s'oblige à communiquer en toute transparence les modalités de gestion des DEEE qu'il met en œuvre en application des obligations réglementaires. En particulier, le titulaire s'oblige à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux les déchets issus des équipements qu'il produit et faisant l'objet de l'offre soumise
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ; un suivi durant l'exécution du contrat des données issues du traitement des DEEE doit être prévu (tonnages, valorisation associée, lieux de traitement, etc.).
Les modes de traitement doivent notamment respecter la hiérarchie précisée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement : → la préparation en vue de la réutilisation ; → le recyclage ; → toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; → l'élimination.
- Fournir un mémoire décrivant les conditions d'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques et précisant le système de gestion choisi : système individuel ou système collectif et le cas échéant le nom de l'éco-organisme agréé en charge du système collectif.

Il est convenu que L'acheteur peut également, au choix :

- Avoir recours à titre gracieux aux éco-organismes pour la collecte et le traitement des DE3
- Avoir recours aux acteurs de l'ESS et leur céder à titre gracieux les DEEE ;
- Opérer des dons, sous conditions, à ses partenaires

Le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens de contrôle nécessaires et à prendre toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériaux, matériels ou équipements utilisés ou entreposés pour la réalisation des installations.

9.6 Plan de prévention des risques

Le Code du Travail est applicable dans tous les sites de L'acheteur. Dans certains cas l'acheteur se réserve le droit d'avoir une vision et une mise en application plus draconienne de la sécurité que le code du travail.

Un plan de prévention sera établi sur chaque site par le responsable de site.

Les entreprises veilleront à la bonne application des dispositions prévues dans le plan de prévention. L'acheteur se réserve le droit d'interrompre toute prestation qui ne serait pas conforme aux dispositions prévues.

Si, en cours de réalisation de la prestation, des modifications sur les risques apportés par l'entreprise extérieure intervenante et/ou ses sous-traitants apparaissent, une mise à jour du plan de prévention doit être demandée à L'acheteur.

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les items suivants :

- L'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés et les moyens mis à disposition,
- L'analyse des risques :
 - o Risques de chutes en hauteur,
 - o Risques liés aux produits chimiques,
 - o Risques électriques,
 - o Risques liés aux manutentions manuelles,
 - o Risques biologiques,
 - o Risques liés à la co-activité EU/EP,
 - o Risques liés au travailleur isolé.
- Les mesures de prévention à caractère permanent ou non et les consignes de sécurité applicables : procédures d'alerte, règles de circulations, modes opératoires de l'EP, compatibilité des produits de nettoyage de l'EP avec les produits utilisés par l'EU, points de remplissage et de vidange des seaux, évacuation des déchets,
- Les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain : cahier de liaison agents/EU ou compte-rendu agents EP, signalement situation dangereuse...

Pour les produits dangereux, les fiches techniques et conditions d'utilisation sont systématiquement précisées dans le plan de prévention et doivent faire l'objet d'une formation spécifique ainsi que d'un affichage permanent dans le local attribué au prestataire.

10 Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, Gennevilliers Habitat souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

10.1 Contrat réservé

10.1.1 Contrat réservé au secteur du travail protégé et adapté

Si les conditions particulières du contrat le stipule, et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12 du code de la commande publique, le présent contrat est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés (en vertu de l'article R. 2113-7 du code de la commande publique)

qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

10.1.2 Contrat réservé aux structures d'insertion par l'activité économique

Si les conditions particulières du contrat le stipule, et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13 du code de la commande publique, le présent contrat est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés (en vertu de l'article R. 2113-7 du code de la commande publique).

10.1.3 Attestations à remettre

Le titulaire s'oblige à transmettre à Gennevilliers Habitat, pendant toute la durée du contrat :

- Une copie du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) valant agrément pour les entreprises adaptées,
- Un certificat de qualification professionnelle ou tous documents équivalents, dont l'acte de conventionnement pluriannuel de la structure établi par la préfecture de référence de son siège social.

À défaut, le titulaire accepte par avance que Gennevilliers Habitat pourra résilier le contrat pour faute du titulaire, sans indemnisation.

De même, si le titulaire est qualifiable de « structures équivalentes », il s'oblige à attester de cette qualité et ce, pendant toute la durée du contrat.

Les parties admettent que, au sens de l'article 20 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, les structures équivalentes sont des « opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées »

Sur cette base, il appartient au titulaire de justifier par tous moyens que :

- L'insertion professionnelle des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles est sa vocation principale, voire exclusive.
- Sa structure met en œuvre un accompagnement socioprofessionnel spécifique de ces publics.
- Sa structure emploie une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés ou de travailleurs handicapés

À défaut, Gennevilliers Habitat se réserve la possibilité de résilier le contrat pour faute du titulaire, sans indemnisation.

10.1.4 Valorisation des heures d'insertion réalisées dans le cadre du contrat

Le titulaire est informé que Gennevilliers Habitat souhaite valoriser les heures exécutées dans le cadre du contrat. C'est pourquoi le titulaire s'oblige à lui transmettre semestriellement un tableau avec les heures réalisées dans le cadre du contrat.

10.2 Clause d'insertion de publics éloignés de l'emploi

10.2.1 Généralités

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, L'acheteur souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

Si les conditions particulières le stipulent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, les parties conviennent qu'il est fait application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage, dans ce cadre, à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles. En cas de sous-traitance, il est entendu que le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs et obligations fixés pour cette action d'insertion

10.2.2 Public éligible

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux en recherche d'emploi.
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article au sens de l'article L 5212- 13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans :
 - Sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité
 - Ou sans expérience professionnelle et sans emploi depuis plus de 6 mois.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail.
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ.
- Ou, plus généralement, les personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis des acteurs de l'emploi être considérées comme relevant des publics éligibles.

Il est entendu que les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, par L'acheteur ou tout tiers qu'il désignera à cet effet.

10.2.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les conditions particulières du contrat. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification et la fin d'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage à désigner un responsable, qui sera l'interlocuteur privilégié de L'acheteur ou de tout tiers qu'il désignera à cet effet, pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Il est convenu que l'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par le recrutement direct des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- Par la mise à disposition de salariés en insertion
- Par appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Par la mise à disposition de salariés par un organisme de mise à disposition de salariés de type entreprise de travail temporaire (ETT).
- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées.

Il est entendu que le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations, en lien avec l'objet du contrat, à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

10.2.4 Dispositif d'accompagnement, de contrôle, d'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion

Au démarrage de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à prendre contact avec L'acheteur et lui communiquer les coordonnées de l'interlocuteur "Insertion" qu'il aura désigné au sein de son entreprise pour la mise en œuvre de la clause. Le cas échéant, au cours du 1er semestre suivant la notification du contrat, le titulaire participe à une réunion de mise au point de l'action d'insertion organisée à l'initiative de L'acheteur.

Pendant et à l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif à L'acheteur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par L'acheteur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

- Le titulaire adresse à L'acheteur un bilan semestriel récapitulatif contenant a minima :
 - Le volume d'heures réalisées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public).
 - Le pourcentage d'heures effectuées par rapport aux objectifs fixés (par recrutement directe et indirect et par catégorie de public),
 - Le nombre de personnes embauchées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public),
 - Les différentes natures de contrats réalisés par catégorie de public,
 - Les structures d'insertion sous-traitantes, (nom et adresse), le montant total sous-traité (correspondant aux heures effectuées et au nombre de salariés)

Le titulaire s'engage à annexer à ce bilan :

- En cas de recrutement direct :
 - Le Justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée
 - Le nombre de personnes embauchées ;
 - La nature du contrat de travail et sa durée en cas de CDD ;
 - La formation assurée, du nombre et de la qualification des formateurs.
 - En cas de recrutement indirect :
 - L'attestation de la structure d'insertion employant chaque personne
 - Le nombre d'heures effectuées.
 - En cas de sous-traitance :
 - Les structures d'insertion sous-traitantes (nom et adresse) ;
 - Le montant total effectivement sous traité ;
 - Le nombre d'heures effectuées.
- L'acheteur vérifie le bilan de consommation.
- L'acheteur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.
- Le titulaire transmet à L'acheteur, tous les trois mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du contrat).

L'acheteur établit :

- Un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- Un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du contrat.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En complément de ces bilans, L'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du contrat, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Il est convenu que l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînerait automatiquement l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire s'oblige à informer par écrit L'acheteur de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, L'acheteur s'engage à étudier avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Il est entendu que le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

10.2.5 Publicité

L'acheteur autorise le Titulaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à faire savoir au public par tout moyen (pancartes, publicités...) qu'il participe à l'effort d'insertion sur le présent contrat.

10.3 Recours à des PME et artisans

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans la part minimale du montant prévisionnel du contrat, stipulée dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire identifie les contrats confiés directement ou indirectement à des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, et à des artisans.

Le Titulaire fait distinctement apparaître, dans un rapport semestriel adressé à L'acheteur, le pourcentage que représente le montant de ces contrats par rapport à l'ensemble des prestations objet du présent contrat, étant entendu que ce pourcentage devra être supérieur ou égal à celui stipulé à l'annexe au contrat.

11 Clauses incitatives et pénalités

11.1 Clauses incitatives

11.1.1 Prime d'avance sur le délai de réalisation

Si les conditions particulières du contrat ont prévu l'allocation d'une prime d'avance sur le délai de réalisation des prestations, le titulaire s'engage à émettre la facture correspondante pour en obtenir le règlement.

11.1.2 Prime de performance pour amélioration de la qualité

Si les conditions particulières du contrat ont prévu la mise en place d'une prime de performance pour amélioration de la qualité, il est entendu entre les parties que le calcul des primes est réalisé pour chaque période d'exécution, à la date anniversaire du contrat.

11.2 Pénalités

Les dispositions particulières du présent contrat peuvent prévoir un ou plusieurs cas de pénalisation du titulaire pour retard dans l'exécution du contrat au mauvaise exécution de ce dernier. Les parties conviennent qu'en cas de contradiction avec ce qui suit, ce sont les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat qui trouveront à s'appliquer.

11.2.1 Conditions d'application

Il est convenu entre les parties que l'application des pénalités prévues au contrat aura lieu sur décision unilatérale de L'acheteur, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable du titulaire. Il est entendu qu'elles seront déduites directement du montant facturé hors taxes des prestations réalisées et qu'elles sont cumulables entre-elles.

L'acheteur s'engage à notifier par écrit au titulaire les décomptes de pénalités et à préciser la partie pénalisable des prestations commandées.

Le titulaire reconnaît que l'application d'une pénalité ne porte pas préjudice à la faculté, pour L'acheteur, de réclamer tous dommages et intérêts ou de résilier le contrat conformément à ses stipulations.



GENNEVILLIERS

HABITAT

Service des achats

11.2.2 Pénalités applicables au contrat

En complément des éventuelles pénalités prévues dans les clauses particulières du contrat, les parties conviennent de l'application des pénalités suivantes :

11.2.2.1 Pénalités pour retard

Définition des retards

Constituent des retards pénalisable notamment :

- Le retard dans toute remise d'études et non-respect des délais spécifiques
- Le retard dans la remise des plans d'exécution et notes de calcul de l'entreprise pour visa par la maîtrise d'œuvre ;
- Le retard constaté dans l'analyse et la synthèse des plans d'exécution ;
- Tout retard dans le déroulement du calendrier contractuel ;
- Le dépassement des délais contractuels de chaque phase ;
- Tout retard sur l'exécution d'une tâche partielle inscrite au planning général ;
- Toute non-conformité à une disposition contractuelle d'exécution et de performance, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai que cette mise en demeure fixera.

Conséquences d'un retard

Indépendamment des dispositions des articles ci-après, L'acheteur peut, après mise en demeure notifiée au titulaire restée infructueuse, prendre les mesures nécessaires pour résorber le retard constaté en faisant exécuter, par la ou les entreprises de son choix, tout ou partie des travaux dont l'exécution aurait pris du retard. Le titulaire supportera les conséquences pécuniaires de ces mesures, qui lui seront notifiée par L'acheteur.

Retard à la livraison des ouvrages

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas de retards constatés à la livraison des ouvrages, de non-conformité ou d'absence de levée des réserves, il sera fait application d'une pénalité définitive, non plafonnée, dont le montant par jour calendaire de retard a un caractère forfaitaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention du titulaire est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Retards partiels donnant lieu à retenue

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution détaillé, tout dépassement des délais correspondants aux phases d'études (notes de calculs, plans et tout document nécessaire pour l'exécution des ouvrages) et de travaux qui y sont figurées donnera le droit à L'acheteur, sur la proposition du maître d'œuvre ou non, d'appliquer une pénalité provisoire qui sera effectuée par une retenue sur le montant des acomptes du titulaire du contrat.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements dans les délais impartis.

Le calcul du montant de cette retenue provisoire est identique à celui de la pénalité définitive.

La constatation d'un retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par les calendriers d'exécution détaillés.

L'ensemble des pénalités, non plafonnées, sont applicables sur simple constat, sans mise en demeure préalable, par application du nombre de jours calendaires de retard.

Les calendriers d'exécution détaillés des études et des travaux comportent des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux dates auxquelles doivent être effectuées favorablement les commandes aux fournisseurs ou à la livraison des matériaux et matériels, qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles et dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates « critiques » pouvant mettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue calculée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus visées, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise, sauf réclamation des autres intervenants, des tiers, ou préjudice de L'acheteur, cas auquel la retenue restera constituée jusqu'à décision sur ces réclamations.

En toute hypothèse, les retenues constituées en cours d'exécution seront :

- Soit restituées à l'entreprise, après la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, en l'absence de préjudice de L'acheteur, si le délai contractuel global de chaque phase est respecté et qu'il n'existe pas de réclamation des autres intervenants ou des tiers du chef du retard constaté en cours de chantier ;
- Soit rendues définitives, en tout ou partie.

L'entreprise est informée que le respect du planning et de ses dates clés, constitue l'une des conditions déterminantes de l'engagement de L'acheteur.

Les retenues, précomptées en cours de chantier, et restituées en tout ou partie après levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, ne seront pas productives d'intérêts.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, L'acheteur peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais du titulaire défaillant selon l'article « mise en régie » ci-après.

Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier d'exécution détaillé des travaux ou du dernier jour de la période fixée au planning. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.



GENNEVILLIERS

HABITAT

Service des achats

11.2.2.2 Absence aux convocations/réunions

Toute absence à un rendez-vous sera sanctionnée d'une pénalité de 100 €. La deuxième absence consécutive, après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du contrat. Est considérée comme absence la représentation du Titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou un retard constaté supérieur à 30 minutes.

11.2.2.3 Pénalités pour ajournement

Il est convenu entre les parties que chaque ajournement d'une des opérations de vérification décrites au présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 5 % du montant total de la prestation concernée par l'ajournement.

11.2.2.4 Pénalités pour non-respect des engagements de moyens

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € (HT valeur M0) sera appliquée en cas de non-respect des engagements de moyens pris par le titulaire dans son mémoire technique et organisationnel.

11.2.2.5 Pénalités pour méconnaissance du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail.

Il s'oblige à déposer ces pièces et attestations sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par L'acheteur, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire ne respecte pas cet engagement, il accepte d'ores et déjà, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de subir une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard.

Si le titulaire n'a pas donné suite à une mise en demeure de régulariser sa situation, il admet que L'acheteur pourra choisir, à son gré, soit d'appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

11.2.2.6 Pénalités pour dommages consécutifs

Il est convenu entre les parties que si L'acheteur est pénalisé pour non-respect de dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution du présent contrat par le titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée à L'acheteur sur le point défectueux, sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Il est également entendu que si le respect du délai d'une prestation ou la non réalisation d'une intervention du titulaire conditionne l'intervention d'une ou de plusieurs autres entreprises, le montant de la pénalité correspondante sera majoré du montant des indemnités éventuellement réclamées à L'acheteur par les autres intervenants au titre du préjudice qu'ils auraient subi.

11.2.2.7 Pénalité pour non présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par L'acheteur, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière (par jour calendaire) de 150 €.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, L'acheteur peut, sans formalités, résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

11.2.2.8 Pénalité pour retard dans la fourniture de livrables

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices, les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, tels qu'ils sont prévus au présent contrat, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard.

Lorsque l'un des cotraitants du groupement de conception-réalisation ne fournit pas les documents relatifs à l'obligation de vigilance (Kbis, attestation de vigilance URSSAF, liste des salariés étrangers soumis à autorisation) ou ses attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale, une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard pourra lui être appliquée par L'acheteur.

En cas de réitération, L'acheteur pourra résilier le cotraitant pour faute, le mandataire du groupement reprenant à sa charge la part du contrat non réalisée.

11.2.2.9 Pénalité pour non-respect des modalités d'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, sauf à démontrer que le titulaire a mis en œuvre tous les moyens pour remplir son obligation, il est convenu qu'une pénalité de 50 euros lui sera appliquée, par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire accepte de subir une pénalité égale à 75 euros par jour de retard.

En cas d'absence à une réunion pour mise en œuvre et suivi de l'exécution de la clause d'insertion, les parties conviennent qu'il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 200 euros par absence constatée.

Il est convenu que des manquements répétés du titulaire à son engagement d'insertion pourront en outre relever des cas de résiliation pour faute.

11.2.2.10 Pénalités pour manquement à l'engagement de confier une part minimale de l'exécution du contrat à des PME et artisans

En cas de non- transmission du rapport visé au contrat, selon la périodicité prévue, il pourra être fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard et par document manquant.

En cas manquement du Titulaire à son obligation de recourir à des PME et artisans au titre du contrat, le titulaire encourt une pénalité de 10 % de la différence entre les engagements pris par le titulaire et les montants réellement confiés à des PME et à des artisans.

11.2.2.11 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et d'hygiène

Dans le cas où le titulaire n'apporterait pas de suite aux avis, observations ou mesures émis par le Coordonnateur SPS, les pénalités suivantes seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du Coordonnateur SPS, du Maître d'œuvre ou de L'acheteur :

- Démontage non autorisé d'une partie de clôture ou de protection collective : 300 € HT/ jour calendaire
- Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier : 300 € HT
- Employé du titulaire surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison : 150 € HT
- Poste de travail en défaut de conformité aux règles de sécurité : 150€ HT / poste
- Non réponse et non prise en compte des consignes et avis relatifs à l'hygiène et à la sécurité : 150 € HT / jour calendaire
- Non-respect du port du badge (carte professionnelle) : 150 € HT / personne
- Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires : 300 € HT
- Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectés au titulaire du lot : 300 € HT

En cas de réitération, les pénalités seront doublées.

En cas de nouvelle réitération entraînant un risque pour la sécurité et la santé tant des employés que des résidents ou riverains, L'acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse de supprimer la cause du risque sous 8 jours à réception de la notification, procéder à la résiliation pour faute du marché.

11.2.2.12 Pénalité pour non obtention des CEE du fait de la production des attestations de qualification RGE par le titulaire

Si les clauses particulières du contrat comportent un programme performanciel, les prestations réalisées par le groupement de conception-réalisation titulaire de ce dernier devront permettre l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) par L'acheteur.

L'entrepreneur est tenu de remettre à L'acheteur les attestations de qualification RGE en cours de validité et correspondant aux travaux entrepris au jour de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux par L'acheteur.

En outre, le groupement titulaire du présent contrat est tenu de vérifier au jour de la commande des fournitures nécessaires aux travaux susceptibles de permettre l'obtention desdits CEE que ces dernières correspondent aux exigences CEE.

La perte de CEE par L'acheteur du fait du non-respect de ces obligations par le titulaire du présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité qui sera égale au montant de la perte financière subie par L'acheteur.

11.2.2.13 Pénalité pour non-respect du mémoire technique

En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique, sur lequel s'est engagé le titulaire, ce dernier accepte par avance l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 euros** par infraction constatée.

11.2.3 Absence de caractère libératoire

Il est entendu entre les parties que les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il s'interdit donc de se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Il est convenu que l'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de L'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire ou de demander réparation d'un éventuel préjudice, dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure judiciaire.



11.2.4 Imputation des pénalités

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, quelle que soit sa forme, il est convenu que les pénalités seront intégralement retenues sur les sommes remises entre les mains du mandataire en rémunération des prestations. Il appartient au mandataire de les imputer au cotraitant concerné. Il est entendu que les cotraitants s'interdisent de rechercher la responsabilité de L'acheteur concernant la répartition des pénalités entre eux.

Le titulaire s'engage à imputer toute pénalité exigible sur la première de ses factures suivant sa réception d'un décompte de pénalités.

Le terme normal ou anticipé du présent contrat n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée du contrat.

11.2.5 Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités

Il est convenu que L'acheteur pourra, à sa seule et entière discrétion, renoncer à l'application de pénalités en considération d'efforts, d'engagements ou de garanties supplémentaires consenties par le titulaire. Cette non application, en tout état de cause, ne peut en aucun cas valoir acceptation tacite, par L'acheteur, d'une dégradation du niveau de qualité attendu au titre du contrat.

11.2.6 Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire

Il est convenu que L'acheteur pourra ne pas appliquer tout à partie des pénalités, notamment dans les situations suivantes :

- En cas de fermeture soudaine des entreprises fournisseurs du titulaire ou d'impossibilité de ces dernières de respecter leurs propres délais de livraison vis-à-vis du titulaire, notamment en raison de confinements prolongés.
- En cas de difficulté de la chaîne d'approvisionnement, résultant notamment de la fermeture de frontières, de confinements prolongés en France ou dans d'autres Etats (dans et hors de l'Union Européenne) dans lesquels le titulaire dispose de sources d'approvisionnements.

Dans ces mêmes hypothèses, il est entendu que la possibilité d'exécution du marché aux frais et risques ne s'appliquera pas non plus.

Les hypothèses susvisées ne sont pas limitatives et les parties acceptent de retenir, en fonction des circonstances, d'autres hypothèses du même type ou assimilées d'exonération de responsabilité et de pénalités de retard.

Pour bénéficier d'une exonération de pénalité, le titulaire s'oblige à transmettre, dans un délai de quinze jours prévus à compter de la réception de la facture ou du décompte correspondant, une demande dans ce sens comportant un détail :

- Des éléments faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (force majeure, retard des attendus signalé à la remise des prestations, indisponibilité des équipes de l'administration, défaillance d'un élément qui lui est extérieur ...)
- Des mesures prises par ses soins pour satisfaire au mieux à ses engagements face à ses éléments.

L'acheteur s'engage à analyser toute éventuelle demande en ce sens mais il est entendu qu'une telle demande n'entraîne pas automatiquement exonération de pénalités. Il est convenu que le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15 jours) à compte de la réception de la demande d'exonération vaut refus implicite de sa part.

12 Evaluation de la performance, productivité, progrès

12.1 Evaluation de la performance du titulaire

L'acheteur, dans le cadre de sa politique d'achat, a mis en place une démarche structurée d'amélioration continue de la qualité. Cette démarche se traduit par un processus d'évaluation fournisseur et sur des plans d'actions communs pour des gains partagés.

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la performance du titulaire, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Le titulaire accepte de se soumettre à un processus d'évaluation de ses performances, fondé sur une appréciation notée des prestations au regard du cahier des charges et/ou des engagements contractuels.

Les résultats de cette évaluation annuelle seront communiqués en toute transparence, sur la base du modèle de fiche d'évaluation joint en annexe au présent contrat.

L'objectif de cette notation et du commentaire qui l'accompagne est de susciter le dialogue entre les parties. A ce titre, dans l'hypothèse où le pourcentage de satisfaction global ressortant de l'évaluation serait inférieur à 70 %, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois, pour mettre en place, de façon conjointe, un plan d'action corrective.

Par ailleurs, le résultat de cette évaluation sera valorisé de la manière suivante :

Si le % de satisfaction global est ≤ 50 : Une pénalité forfaitaire correspondant à 5 % du montant des prestations facturée sur la période d'évaluation est appliqué sur la prochaine facture à échoir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Il est entendu que cette pénalité s'applique sans préjudice d'éventuelles sanctions coercitives, en cas de contreperformances répétées ou de plans d'actions correctives non respectés par le titulaire.

Si le % de satisfaction global est > 50 et < 80 : Pas d'impact financier.

Si le % de satisfaction global est ≥ 80 : Une prime de performance correspondant à 5 % du montant des prestations facturées sur la période d'évaluation est versée par L'acheteur sur la prochaine facture à échoir.

12.2 Productivité du titulaire

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'une clause de productivité, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Afin d'atteindre l'objectif fixé, le titulaire s'engage à proposer chaque année un plan de productivité sur les prestations réalisées pour L'acheteur. Le Titulaire s'engage à y exposer les

mesures prévues pour l'année suivante permettant de dégager une productivité en conservant, a

Tout dépassement de l'objectif de productivité fixé sera considéré comme un bonus à partager au taux de 50% entre le L'acheteur et le titulaire. La facture correspondante sera établie par le titulaire et adressée à L'acheteur au titre d'une prestation supplémentaire.

Dispositif spécifique aux accords-cadres

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'une clause de productivité sur les prix unitaires du contrat, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Les parties conviennent que L'acheteur bénéficiera des baisses de coûts générés par le volume d'affaire engagé pendant la durée d'exécution du contrat.

Pour ce faire, le titulaire a fixé, dans les conditions particulières du contrat, un pourcentage de réduction de ses prix pour chaque année d'exécution. Ce taux de réduction s'appliquera à compter de chaque date anniversaire du contrat.

Ce taux de remise s'appliquera individuellement à chaque bon de commande émis tout au long de l'année considérée de la manière suivante :

Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT appliqué aux quantités commandées Pas de pourcentage de réduction	Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT révisés, appliqué aux quantités commandées multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+1	Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT révisés, appliqué aux quantités commandées multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+2	Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT révisés, appliqué aux quantités commandées multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+3

Le titulaire s'engage à prendre en compte ces éléments dans l'établissement de chacune de ses factures et à y faire apparaître clairement la réduction appliquée.

12.3 Mise en œuvre de plans de progrès

12.3.1 Fixation du plan de progrès

Si les conditions particulières du contrat le stipulent, dans le cadre de l'amélioration continue de sa prestation, le titulaire s'engage à dresser, au plus tard neuf (9) mois à compter de la date

de début d'exécution du contrat, un plan de progrès qui lui permettra d'améliorer la qualité des prestations et d'identifier des gains de productivité économique éventuels.

Ces plans de progrès peuvent porter sur :

- le plan de progrès technique,
- le plan de progrès service aux locataires,
- le plan de progrès développement durable,
- le plan de progrès organisationnel,
- le plan de progrès économique.

L'acheteur valide le plan de progrès proposé, qui sera ensuite mis en œuvre par ordre de service.

Le plan de progrès sera revu annuellement et fera l'objet de propositions, d'améliorations soumises à L'acheteur dans les mêmes conditions que le plan de progrès initial. Toutefois, le titulaire pourra, en dehors des échéances annuelles du plan de progrès, proposer à L'acheteur toute opportunité d'amélioration identifiée.

Les gains de productivité identifiés seront également repartis entre L'acheteur et le titulaire.

En cours d'exécution, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter ce plan de progrès, du fait de L'acheteur (baisse ou suspension des prestations) ou de tout autre élément extérieur ne pouvant pas être connu du titulaire lors de la validation du plan de progrès, celui-ci pourra être modifié par ordre de service.

12.3.2 Exécution du plan de progrès

Une fois le plan de progrès validé, les améliorations proposées par le titulaire constituent, chacune dans le cadre de son domaine d'action, un résultat attendu quantifiable.

L'ordre de service relatif au plan de progrès identifiera clairement les résultats attendus ainsi que les moyens de les mesurer notamment au travers des contrôles.

12.4 Audits et contrôles

12.4.1 Audit des compétences

Si les conditions particulières prévoient la possibilité, pour L'acheteur, de procéder à un audit des compétences de l'équipe déployée par le titulaire, les parties conviennent de l'application des stipulations suivantes :

Au regard de l'obligation du titulaire de développer et de maintenir le niveau de compétence de l'équipe chargée de la prestation, les parties conviennent que L'acheteur est en droit de procéder à des audits de vérification des compétences de l'équipe.

En vue d'assurer la transparence quant au dimensionnement de ses équipes au regard des prestations effectuées et à effectuer, le titulaire autorise L'acheteur à consulter à partir des outils propres au titulaire, les informations de suivi d'activité des intervenants.

Sauf urgence, L'acheteur s'engage à aviser le titulaire par écrit, avec un préavis de deux (2) semaines.

Le titulaire s'engage à se rendre disponible pour les opérations d'audit et de contrôle. Il s'engage en outre à faciliter l'accès à ses locaux aux représentants de L'acheteur chargés de contrôler le bon déroulement de la prestation, ou à tout organisme tiers que l'acheteur aurait choisi de mandater le cas échéant.

12.4.2 Audit de la qualité des prestations

Si les conditions particulières prévoient la possibilité, pour L'acheteur, de procéder à un audit de la qualité des prestations exécutées par le titulaire, les parties conviennent de l'application des stipulations suivantes :

Les parties conviennent que L'acheteur peut décider d'auditer ou de faire auditer par un tiers mandaté (qui ne peut être un concurrent direct du titulaire), la qualité de l'exécution du contrat dans sa globalité. L'acheteur s'interdit de procéder à plus de deux (2) audits par an et s'oblige à aviser le titulaire de sa décision au plus tard deux (2) semaines calendaires avant le début de l'audit.

Il est convenu que l'objet de la mission d'audit sera arrêté d'un commun accord entre les parties, au cours d'une réunion ad hoc, qui sera organisée par L'acheteur. Le titulaire s'oblige à y être présent et à y participer de bonne foi.

Ces audits ne sont pas exclusifs des opérations de vérifications prévues au présent contrat.

L'exécution du contrat peut également faire l'objet de revues préventives régulières de la part de L'acheteur.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à :

- Permettre aux personnes mandatées par L'acheteur, l'accès pendant les heures normales de bureau aux informations nécessaires à l'exécution des audits ou revues,
- Présenter aux auditeurs et aux personnes chargées des revues les documents relatifs à l'exécution du marché, et à répondre à leurs questions,
- Mettre en œuvre les mesures coercitives éventuellement nécessaires.

Ces audits pourront donner lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

12.4.3 Estimation excessive des charges

Dans le cas où le présent contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à marché subséquent mono-attributaire, les parties conviennent de la mise en œuvre des stipulations suivantes :

Dans le cadre de la conclusion des marchés subséquents, L'acheteur peut être amené à considérer que l'offre du titulaire est inacceptable, du fait d'une surestimation de la charge associée à la prestation demandée.

Dans ce cas, les parties conviennent que L'acheteur pourra avoir recours à l'une des options suivantes :

12.4.3.1 Engagement d'une discussion avec le titulaire

L'acheteur peut inviter le titulaire à engager une discussion, sur la base du cahier des charges transmis initialement à ce dernier, aux fins de négociations et de remise d'une nouvelle offre par le titulaire.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord concernant le niveau de charge nécessaire pour satisfaire le besoin, il est convenu que L'acheteur pourra décider de résilier le contrat. Dans cette hypothèse, le titulaire s'interdit d'ores et déjà d'élever réclamation ou de réclamer quelque indemnité que ce soit.

12.4.3.2 Opérations de vérification des charges consommées après exécution

L'acheteur peut décider de notifier le marché subséquent, tout en informant le titulaire qu'il procédera (ou fera procéder par un tiers de son choix qui ne soit pas un concurrent direct du titulaire) à l'audit des charges réellement consommées au titre du dit marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, ou au tiers désigné par lui, tous les éléments permettant de mener à bien cet audit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande expresse de L'acheteur. A défaut, les parties conviennent que la charge qui sera retenue comme légitime pour l'application de la pénalité ci-dessous sera forfaitairement estimée inférieure de 25% (vingt-cinq pourcent).

Si la charge auditée est inférieure de plus de 15 % (quinze pour cent) à la charge mentionnée par le titulaire dans son offre, celui-ci est redevable d'une pénalité égale à 10 (dix) fois le montant correspondant à la différence entre la charge proposée initialement par le titulaire et la charge réellement consommée.

Les parties conviennent que cette pénalité sera notifiée et appliquée au titulaire sans mise en demeure préalable.

12.4.4 Contrôle du coût de revient

Conformément à l'article L2196-5 du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, sur simple demande de sa part, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du contrat.

La comptabilité du titulaire doit permettre de connaître, a posteriori, le coût de réalisation de chacun des prestations réalisées en application du contrat, suivant un plan de compte déterminé d'un commun accord avant le début de l'exécution.

Le titulaire s'oblige à permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces et/ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par L'acheteur ou un organisme le représentant.

Le titulaire s'oblige également à aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il est convenu qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

En conséquence, le titulaire s'engage :

- Pour ses propres prestations : à communiquer, sur demande expresse de L'acheteur, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations objet du contrat permettant de décomposer les postes suivants :
 - o Matières et produits entrant dans les prestations faisant l'objet du contrat,

- Main-d'œuvre directe concernant effectivement et exclusivement les prestations du contrat,
 - Autres charges individualisées susceptibles d'être affectées directement au contrat, telles que les travaux sous-traités, les prestations de service par des tiers, ...
 - Coût d'utilisation des matériels et des installations spécifiques au contrat (amortissement, maintenance, ...),
 - Frais et produits financiers découlant de la trésorerie de l'opération le cas échéant. Le Titulaire s'oblige à fournir, dans ce cadre une situation de trésorerie faisant état, en date de règlement, des encaissements et décaissements relatifs au contrat.
 - Charges indirectes, communes à plusieurs marchés, à plusieurs produits ou à plusieurs activités du Titulaire, imputables pour partie seulement au coût de revient du marché (personnel de maintenance, charges de matériels et installations communs...),
 - Charges afférentes au personnel d'encadrement ou aux services fonctionnels (personnel, comptabilité,),
 - Dépenses administratives (impôts, primes d'assurance, coût d'utilisation des bâtiments à usage de bureaux).
- Pour les prestations sous-traitées : à négocier avec ses sous-traitants des clauses analogues aux précédentes permettant d'étendre le contrôle du coût de revient à la part des prestations exécutée par ces derniers.

L'acheteur s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations recueillies au cours des opérations de contrôle du coût de revient.

Il est d'ores et déjà convenu que dans l'hypothèse où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants ne fournirait pas les renseignements demandés, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, L'acheteur, après mise en demeure restée sans effet, peut décider de la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième (1/10) du montant du marché ou de la prestation sous-traitée.

Après nouvelle mise en demeure restée infructueuse, L'acheteur pourra décider de transformer cette pénalité en retenue définitive, indépendamment d'une éventuelle procédure de résiliation aux torts du titulaire.

13 Suivi et management du contrat

13.1 Gestion et management des risques

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un système de maîtrise des risques liés aux prestations, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

La maîtrise des risques est la gestion des événements potentiels susceptibles d'engendrer des perturbations ou des dommages au projet, aux activités ou aux équipements. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un système de maîtrise des risques liés aux prestations dont il a la responsabilité.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) devra décrire la méthode de gestion des risques qui sera utilisée au cours du projet : identification, évaluation, choix des mesures à prendre, suivi et maîtrise des actions engagées. Cette méthode sera soumise à l'approbation de L'acheteur.

Le titulaire devra s'assurer de la cohérence de la gestion des risques, ainsi que coordonner et suivre l'ensemble des risques de ses co-traitants et sous-traitants. Il devra également informer régulièrement L'acheteur de la situation des risques en général et des points critiques en particulier (mesures de réduction en cours, état d'avancement, ...).

Le titulaire s'engage à présenter une liste préliminaire des risques principaux redoutés. Cette liste pourra être amendée par L'acheteur au cours de l'avancement de l'opération.

Pour chaque risque identifié, une fiche de risque doit être élaborée, après accord de L'acheteur. Celle-ci comportera les informations concernant l'identification du risque (description, causes et conséquences), son évaluation (impacts et criticité), sa maîtrise (actions envisagées et objectifs visés) et son suivi (avancement et clôture).

Le suivi des fiches de risques sera effectué via un portefeuille géré par le titulaire. Ce portefeuille se présentera sous la forme d'un tableau comportant les informations principales relatives aux risques (n°, type de risque, événements redoutés, criticités, actions, avancement, ...).

Dans le cadre des réunions d'avancement, le titulaire s'engage à effectuer un bilan des risques.

13.2 Plan de continuité

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un plan de continuité d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Dès la notification du contrat, le titulaire s'engage à mettre en place le plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise qu'il aura transmis dans son offre, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit de L'acheteur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (notamment crise sanitaire avec obligation de confinement).

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation.

13.3 Reporting d'activité

Si les conditions particulières prévoient la mise en place d'un processus de reporting d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Le Titulaire s'engage à fournir à L'acheteur des tableaux de bord reprenant en détail l'activité relevée au cours de la période précédente. Le reporting consiste en :

- La mise à disposition de rapport périodique statistique (tableaux de bord mensuels) dans les domaines indiqués dans les conditions particulières du contrat.
- L'organisation d'une réunion régulière (trimestrielle au minimum), si elle est souhaitée par L'acheteur, pour présentation des indicateurs et des dysfonctionnements éventuels, avec suivi des plans d'action,

- La fourniture d'un état récapitulatif annuel de l'ensemble des demandes et actions répertoriées.

Ces tableaux de bord sont commandés par L'acheteur selon la périodicité indiquée dans les conditions particulières du contrat.

L'état récapitulatif annuel, après avoir été validé par L'acheteur de façon contradictoire s'il y a lieu, permettra de calculer le montant annuel des pénalités éventuelles. Il est adressé à L'acheteur à une adresse e-mail convenue.

14 Conditions d'exécution administrative

14.1 Notification du contrat

Les parties conviennent que, pour valoir notification complète et suffisante du contrat, L'acheteur transmettra au titulaire, via son profil acheteur :

- Une copie des pièces contractuelles qui ont fait l'objet d'une signature par les deux parties
- Le cas échéant tout document du Dossier de la Consultation des Entreprises qui aurait fait l'objet d'une modification durant la phase de mise en concurrence du contrat.

14.2 Forme des notifications et informations en cours d'exécution

Les parties déclarent privilégier le courriel pour leurs échanges écrits de toute nature. Elles conviennent, d'un commun accord, que ce mode de communication sera suffisant pour déterminer entre elles, de façon certaine, la date et, le cas échéant, l'heure de la réception des échanges.

Chacune des parties s'engage à accuser réception des courriels émis par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception. A défaut, au-delà de ce délai, la réception est réputée acquise de plein droit.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat, pour définir ensemble le « qui fait quoi » dans le cadre de l'exécution des prestations et les coordonnées associées. Si ces coordonnées venaient à être modifiées en cours de contrat, chaque partie s'engage à en informer l'autre sans délai.

Il est cependant convenu que chaque partie peut valablement choisir, à son gré, de notifier toute décision, observation ou information par courrier, le cas échéant recommandé avec accusé de réception, par voie physique et électronique.

Il est convenu que L'acheteur pourra notamment procéder à certains envois via son profil acheteur (plateforme Agysoft). Dans ce cas, les parties sont réputées, de convention commune, avoir reçu la notification à la date de la première consultation du ou des documents adressés, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ou, à défaut de consultation dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Si le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est entendu que tous les échanges, quel que soit leur nature, seront faits avec le mandataire.

14.3 Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance

Il est entendu que L'acheteur délivrera au titulaire et à ses éventuels sous-traitants, sur simple demande de leur part et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou le sous-traitant peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent contrat dans les conditions et formes prescrites aux articles 1324 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent contrat notifié ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement à L'acheteur.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent contrat, le titulaire indique dans le contrat, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct par L'acheteur. Ledit montant est déduit du montant du contrat pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

14.4 Documents administratifs à remettre par le titulaire

Le titulaire ou, en cas de groupement momentané, l'ensemble des membres du Groupement s'engage à produire et à faire produire par ses éventuels sous-traitants les documents suivants :

14.4.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Le titulaire s'engage, conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail à communiquer à L'acheteur, tous les six (6) mois à compter de la notification du contrat :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, il est entendu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

14.4.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Il est convenu que tous les ans, à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire s'oblige à produire :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent contrat si la date de validité de l'attestation précédemment produite est dépassée.

14.4.3 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à L'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, il est convenu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

15 Conditions applicables à la documentation et aux données

15.1 Données d'entrée

Les données d'entrée sont les documents qui sont fournis au titulaire par L'acheteur dans le cadre du présent contrat et/ou en accompagnement d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Si le titulaire constate le défaut de fourniture d'une pièce nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat, il s'engage à la réclamer à L'acheteur, dans un délai de 15 jours s'il s'agit d'une pièce se rattachant au contrat dans sa globalité ou de 48 heures s'il s'agit d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Passé ce délai, les parties conviennent que le titulaire ne saurait tirer argument d'une méconnaissance de donnée d'entrée pour s'exonérer de la responsabilité d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de tout ou partie des clauses du présent contrat.



15.2 Obligation de confidentialité

Les parties conviennent de considérer comme confidentielle toute information de toute nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support, dont l'un des cocontractants est propriétaire, et qui est communiquée à l'autre partie, ou obtenue de toute autre façon dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il est en revanche entendu que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la partie concernée aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat
- Signalés expressément comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat
- Qui ont été communiqués à l'autre partie par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Dans le cadre de cette obligation de confidentialité, les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel. Elles s'obligent notamment à :

- Ne pas utiliser et ne pas prendre copie des documents et supports d'informations confiés, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des prestations,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'à leurs collaborateurs dûment autorisés, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'autre partie et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du contrat,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,
- Ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

Les parties s'engagent également, en fin de contrat à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues au présent contrat ou d'un commun accord.

Le titulaire s'oblige à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et à s'assurer périodiquement de leur bonne mise en œuvre. Les supports d'informations qui seront remis aux sous-traitants devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Chaque partie reconnaît que les supports informatiques fournis par l'autre partie, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de celle-ci.

Les parties sont informées que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, leur responsabilité peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

15.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'oblige au respect des règles issues de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », dans le cadre de l'exécution du contrat.

Au titre de la réglementation applicable à la protection des données personnelles :

- L'acheteur est « Responsable du traitement » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Le Titulaire est « Sous-traitant » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD)
- Les prestataires du Titulaire sont également « Sous-traitants ultérieurs » (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Les Personnes concernées sont toutes personnes dont les données personnelles seront traitées et utilisées en vertu du présent contrat.

Les termes « Sous-traitant », « Sous-traitants ultérieurs » et « Personnes concernées » employés dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée par le règlement européen sur la protection des données et les recommandations de la CNIL.

L'ensemble des exigences mentionnées ci-après entre en vigueur à la date de notification du contrat.

Elles le demeureront jusqu'à extinction des traitements et l'accomplissement des obligations de destruction des données personnelles à la charge du titulaire et des Sous-traitants ultérieurs. Toutes les parties au contrat s'engagent à une coopération transparente et de bonne foi.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des règles françaises ou européennes applicables au traitement des données à caractère personnel, elles se réuniront de bonne foi, dans une logique partenariale, pour envisager et conclure les modifications contractuelles qui seraient nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Il est entendu qu'en l'absence d'accord, L'acheteur, en sa qualité de responsable du traitement, pourra imposer ces modifications au titulaire de manière unilatérale.

15.3.1 Description des traitements de données à caractère personnel

Les conditions particulières du contrat listent les données à caractère personnel dont le traitement est rendu nécessaire dans le cadre de son exécution, ainsi que la nature des traitements qui y sont associés. Le titulaire est expressément autorisé à traiter, pour le compte de L'acheteur, les données à caractère personnelles recensées dans cette liste.

Les parties conviennent en outre, lors de la réunion de lancement du contrat, de repréciser ces éléments de manière exhaustive dans un annexe dite « Protection des données à caractère personnel », qui a vocation à détailler les traitements à mettre en œuvre (données,

finalités, personnes concernées, etc...). De convention expresse, cette annexe sera ajoutée à la liste des pièces contractuelles sans qu'il soit besoin de recourir à une modification de marché.

Les parties s'obligent à tenir cette annexe à jour tout au long de l'existence du contrat, en y consignant, au fur et à mesure, tout amendement significatif. Les parties décident que chaque nouvelle version de cette annexe deviendra le document de référence pour toutes les parties.

De manière ponctuelle et dans le cadre de ses missions, le Titulaire peut être amené à traiter les données personnelles de partenaires de L'acheteur. Si tel est le cas, les parties conviennent d'élaborer une annexe « Protection des données personnelles » distincte, pour chaque partenaire concerné.

Le titulaire s'interdit formellement de transmettre les données à caractère personnel qui lui sont confiées par L'acheteur à quelque tiers que ce soit, sans information préalable.

Les parties s'interdisent de demander ou d'accomplir quelque traitement supplémentaire que ce soit sans écrit préalable.

15.3.2 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679, notamment à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de L'acheteur
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- Faire respecter le règlement européen sur la protection des données à ses prestataires
- Nommer une autorité nationale de contrôle chef de file et à communiquer à L'acheteur cette désignation au plus tard au moment de la signature du présent contrat.

Si le Titulaire considère qu'une instruction de L'acheteur constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement L'acheteur.

Le Titulaire s'engage en outre à ne traiter de données personnelles pour le compte de L'acheteur :

- Dans aucun pays hors de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays offrant une protection adéquate au sens de l'article 45 du RGPD,
- Dans aucune situation qui pourrait le contraindre à devoir procéder à un transfert de données vers un pays tiers hors de l'aire géographique sus-décrite ou à une organisation internationale.



15.3.2.1 Recours à des sous-traitants ultérieurs sur données personnels

Le Titulaire est autorisé à faire appel à un Sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques, à condition que ces activités soient prévues et précisées dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire s'oblige à informer préalablement et par écrit L'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si L'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Titulaire s'engage à signer avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs des clauses de protection de données personnelles conformes à la réglementation en vigueur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant L'acheteur de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

15.3.2.2 Droit d'information des personnes concernées

La collecte des données est effectuée par L'acheteur.

Il appartient à L'acheteur de fournir l'information relative aux traitements de données qu'il réalise, au moment de la collecte des données personnelles, aux personnes concernées par les opérations de traitement, et ce, conformément à l'article 13 du règlement européen sur la protection des données. Il doit également préciser le rôle du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer les Personnes concernées des traitements qu'il va mettre en œuvre, pour le compte de L'acheteur et de l'intervention de tout Sous-traitant ultérieur.

Les méthodes d'information pourront être l'affichage ou le boîtage, ou autre moyen autorisé par L'acheteur.

15.3.2.3 Exercice des droits des personnes concernées

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire s'engage à adresser ces demandes dès réception à L'acheteur.

Réciproquement, dans l'hypothèse d'une demande formulée auprès de L'acheteur, entraînant la responsabilité du Titulaire, ou se trouvant dans le champ de compétence du Titulaire, L'acheteur s'engage à informer le Titulaire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception.

15.3.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à notifier à L'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance et à en adresser copie au Délégué à la protection des données de L'acheteur à l'adresse dpo@gennevilliershabitat.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre à L'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou qu'il est proposé à L'acheteur de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de L'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de L'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la Personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

L'acheteur doit effectuer l'analyse nécessaire pour évaluer s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

15.3.2.5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par L'acheteur de ses obligations

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. De manière plus générale, le Titulaire s'oblige à aider L'acheteur à assurer sa conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

15.3.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Pour garantir la meilleure sécurité possible des données personnelles des Personnes concernées, le Titulaire s'engage à communiquer sans délais à L'acheteur, et au plus tard à la signature du présent contrat, tout document, fiche technique ou n'importe quel élément de quelconque nature que ce soit, démontrant que les données personnelles des Personnes concernées traitées par lui sont sécurisées dans les meilleures conditions possibles. Il s'engage à fournir le même type de documents pour ses Sous-traitants ultérieurs.

De même, le Titulaire s'oblige à effectuer les traitements de données personnelles de sorte à minimiser les risques de violation et garantir la meilleure sécurité des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est responsable de tout défaut de conception, faille de sécurité ou traitements abusifs, il accepte par avance que toutes les conséquences juridiques et/ou financières seront de sa responsabilité exclusive.

Ainsi, en vertu des Articles 28 et 32 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire assure solennellement avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données.

Le Titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité précisées dans un mémoire technique spécifique détaillé pour chacun des points, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'annexe Protection des Données Personnelles précisera obligatoirement et de manière exhaustive les mesures de sécurité mises en œuvre.

15.3.2.7 Sort des données

Au terme du contrat, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse de la présence d'un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs, le Titulaire a la charge de contrôler la destruction par ceux-ci de toutes les données à caractère personnel.

L'accomplissement de cette tâche tient de son unique responsabilité.

Selon les modalités de destruction opérées, L'acheteur devra en connaître et en valider spécifiquement et au préalable la méthodologie et les délais pour chaque donnée et traitement.

15.3.2.8 Délégué à la protection des données

Le Titulaire assure qu'il a procédé à une étude interne afin de déterminer s'il est dans une situation exigeant de sa part la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Si cette étude s'avère positive, le Titulaire communique à L'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO et il en informe également la CNIL au plus tard à la date de signature du présent contrat.



GENNEVILLIERS

HABITAT

Service des achats

15.3.2.9 Registre des catégories d'activité de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de L'acheteur, conformément aux dispositions de l'Article 30 du règlement européen sur la protection des données et comprenant :

- Le nom et les coordonnées de L'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du DPO,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de L'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que décrits au présent contrat.

15.3.2.10 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de L'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par L'acheteur ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

L'acheteur se réserve le droit de demander une ou plusieurs pièce(s) à tout moment aux fins de contrôle de son Titulaire.

15.3.3 Obligations de L'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données dans les conditions particulières du contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect de ses obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

16 Utilisation des résultats

16.1 Définitions

16.1.1 Définition des résultats

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du contrat, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à

l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent contrat.

Les parties conviennent expressément d'exclure les logiciels standards des présentes dispositions.

16.1.2 Définition de la documentation technique

La documentation technique désigne toute documentation se rapportant aux résultats ou aux connaissances antérieures et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et des développements spécifiques, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes,
- Les procédures de fabrication/intégration des résultats et des connaissances antérieures depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable,
- Le cas échéant et surtout dans le cas d'une chaîne de développement de logiciels libres, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources des résultats et des connaissances antérieures,
- La documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications, les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données,
- Les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance,
- Les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test,
- La documentation préalable à la conception des résultats telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des résultats,
- La documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne),
- La documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance ; de manière générale tout élément permettant à l'administration d'utiliser, d'exploiter et de maintenir les résultats, seule ou par le biais d'un tiers prestataire qu'elle désignera le cas échéant. La documentation technique est fournie de préférence sur support magnétique, optique ou support de stockage électronique (clé USB, SSD).

16.1.3 Définition des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de L'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du contrat, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les

informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les parties conviennent que les connaissances antérieures du Titulaire désignent notamment les composants logiciels (éléments, logiciels, briques logicielles, logiciels sous licence libre, bibliothèques, etc.), sous forme de codes sources et le cas échéant d'exécutables et la documentation technique telle que définie ci-avant, que le Titulaire utilise dans le cadre de l'exécution des prestations objet présent contrat et :

- Qui existent au jour de la notification de l'accord cadre et qui appartiennent au Titulaire ;

OU

- Qui existent au jour de la notification du contrat ou sont créés postérieurement, et dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers ou sont sous licences libres, à l'exclusion des logiciels standards.

16.2 Régime général applicable

16.2.1 Régime des connaissances antérieures

Au cours de l'exécution du présent contrat, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de L'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Titulaire du présent contrat s'engage à ce que les connaissances antérieures indissociables des logiciels puissent être caractérisées, par exemple à l'aide d'un mécanisme de suivi des versions (exemple : versioning, cvs) qui précise les différents régimes juridiques afférents à chaque élément des résultats.

Dans le cas où les méthodes, les outils, la documentation, le savoir-faire, le ou les dessin(s) d'écran, le ou les progiciel(s) utilisés pour cette étude appartiennent à un tiers, le Titulaire fait le nécessaire auprès du propriétaire afin que L'acheteur puisse les utiliser sans en être inquiété et sans supplément de prix.

Dans le cas où les interfaces développées ont été réalisées grâce à des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, propriétés du Titulaire ou d'un éditeur, le Titulaire concède, dans le cadre de la destination mentionnée au présent contrat, à titre gratuit, un droit d'utilisation, de représentation, de reproduction et de diffusion du ou des exemplaire(s) des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, du générateur, de la documentation, propriétés du Titulaire ou de l'éditeur auprès duquel il a obtenu le droit de diffuser son produit.

Les programmes et/ou fichiers incorporés dans la ou les interfaces développée(s) s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions et les précautions mentionnées au présent contrat et dans la documentation du Titulaire ou de l'éditeur.

Le(s) interface(s) développée(s) (y compris les programmes et/ou fichiers incorporés) est (sont) utilisable(s) en local ou en réseau par tout utilisateur de L'acheteur.

En matière de logiciel libre, le Titulaire établit une liste des modules/composants logiciels qui, le cas échéant, sont sous licences libres avec mention du type de licence libre.

Ces modules/composants logiciels doivent être utilisables pour tout usage par L'acheteur et par les tiers désignés par l'acheteur dans les conditions prévues par la licence.

Ce droit d'utilisation des modules/composants logiciels doivent notamment recouvrir :

- Le droit d'utiliser pour tout usage lesdits codes sources,
- Le droit de modifier les codes sources,
- Le droit d'effectuer des copies en nombre illimité.

16.2.2 Régime applicable aux logiciels standards fournis dans le cadre du contrat

Pour toute fourniture de logiciel standard, il est convenu que le Titulaire concède à L'acheteur un droit d'utilisation pour une durée illimitée ou limitée selon les métriques et modalités d'achat associées. Ce droit d'utilisation recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou du ou des éditeur(s) auprès desquels il a obtenu le droit de distribuer leurs produits.

Le ou les exemplaires fournis s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions, la destination et les précautions mentionnées dans le contrat et dans la documentation du Titulaire et ce, par tout utilisateur de L'acheteur.

La concession ainsi octroyée permet l'utilisation en réseau.

Ce droit d'utilisation recouvre en particulier :

- Le droit à la reproduction concernant le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et/ou le stockage de l'exemplaire sur un support de stockage physique (disque dur, USB ou autres média) ou de manière immatérielle,
- Le droit à un exemplaire de copie de sauvegarde par exemplaire et le droit à la duplication pour réaliser cette copie de sauvegarde, le droit d'étudier et de tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsque L'acheteur effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage de logiciel,
- La reproduction du code du logiciel et/ou la traduction de la forme du code du logiciel qui ne sont pas soumises à autorisation lorsque la reproduction et/ou la traduction, au sens du 1 ou du 2 de l'article L.122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
 - o Ces actes sont accomplis par L'acheteur ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou par un tiers désigné par l'acheteur pour le compte de l'acheteur,
 - o Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles, à L'acheteur ou au tiers désigné par lui,
 - o Ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaire à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues par L'acheteur ou par le tiers désigné par lui pour son compte, doivent remplir les conditions d'information de l'article L.122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Titulaire concède à L'acheteur, de façon illimitée ou limitée selon les métriques et les modalités d'achat associées pour ses propres besoins, un droit d'utilisation des exemplaires de

logiciels et/ou progiciels utilisés pour la réalisation des développements, adaptations, paramétrages et interfaces spécifiquement développés pour elle et nécessaires à leur utilisation. Ce droit d'utilisation des exemplaires recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou du ou des éditeurs auprès desquels il a obtenu le droit de distribuer leurs produits.

16.2.3 Régime applicable aux résultats (logiciels standards exclus)

Le Titulaire du marché cède à titre exclusif à L'acheteur, l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats qui comprennent le droit de les utiliser librement, de les reproduire, modifier, distribuer à des tiers et de distribuer les modifications. La cession intervient de plein droit et automatiquement, au fur et à mesure de la réalisation des résultats à la fin de chaque développement.

Dans ce cadre, le Titulaire du présent contrat cède à L'acheteur les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L.122-6 du code de la propriété intellectuelle à savoir notamment :

- Le droit d'utiliser les résultats, pour ses besoins propres ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toutes formes de traitement, notamment infogérance et service bureau,
- Le droit de reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et, sans limitation de nombre tel que papier, électronique, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau,
- Le droit de représentation et de diffusion, auprès de tout public, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sur quelque support que ce soit,
- Le droit d'adaptation, entendu comme le droit de modifier, d'arranger, compiler, décompiler, modifier, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacier avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de manière directe ou indirecte,
- Le droit de distribution, notamment le droit de sous-licencier ou sous-traiter à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat, et notamment par voie de licence, de contrat de prestation de service, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif, onéreux ou gratuit, et notamment le droit de faire réaliser la tierce maintenance applicative des résultats par tout tiers de son choix. Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation pour tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus, et notamment :
 - La diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble ; la télévision par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique,
 - La radio,
 - Les réseaux intranet et internet,
 - Les réseaux de téléphonie fixe ou mobile,
 - Toute technologie client-serveur, client-léger, client-lourd, nuage de données,

- Les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur. Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Il est expressément stipulé que, tant le code source que les commentaires afférents audit code, doivent demeurer neutres et anonymes, ceci dans le but de préserver l'identité de L'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer de l'exigence précitée.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du contrat et ne donne pas lieu à un complément de prix.

L'acheteur peut réaliser un dépôt de marques, dessins ou modèles et/ou un dépôt des analyses, des maquettes, du progiciel et/ou des documentations, concernant tout développement. Le ou les dépôts sont à la charge de L'acheteur. Le Titulaire ne peut faire aucune revendication ni s'y opposer.

L'acheteur dépose, s'il le désire, des analyses, des maquettes et des sources commentées des logiciels développés au fur et à mesure de leur fourniture par le Titulaire, à l'Agence de Protection des Programmes en tant que propriétaire des analyses, des maquettes, des sources, des exécutables et de la documentation du logiciel.

16.3 Revendications

Le Titulaire garantit L'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et fournitures et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. De son côté, L'acheteur garantit le Titulaire contre les revendications des tiers, concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou L'acheteur, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir. La partie dont la garantie est appelée à jouer en application des stipulations du présent article assure la conduite de la défense et du procès de la partie mise en cause par tiers.

16.4 Transfert de droit

Le Titulaire s'engage à restituer/fournir à L'acheteur, à l'issue de sa prestation ou sur simple demande de celui-ci, l'intégralité des résultats précités.

Concernant les logiciels standards, le transfert de droit est fonction des modalités d'acquisition. En tout état de cause, deux (2) cas d'acquisition peuvent exister :

- Les logiciels qui ont été achetés directement par L'acheteur, aucun transfert n'a à être réalisé,
- Les logiciels achetés par le Titulaire pour le compte de L'acheteur par l'intermédiaire d'une convention de mandat

Dans ce cadre, le Titulaire a pour obligation :

- De préciser la liste détaillée des logiciels nécessaires à la satisfaction des besoins, dans le cadre du présent contrat, en distinguant :
 - Les logiciels dont les droits d'utilisation seront – par l'intermédiaire du Titulaire – directement consentis à L'acheteur,
 - Les logiciels dont les droits auront été ou seront consentis au Titulaire – et non pas directement à L'acheteur – et les conditions de transfert de ces droits du Titulaire vers L'acheteur, à l'issue du contrat, à des fins d'exploitation de ces droits par l'acheteur, son représentant et ses services, et/ou tous tiers désignés par l'acheteur pour les besoins de cette dernière.
 - En précisant, parmi les logiciels figurant dans la liste détaillée ci-dessus visée, ceux qui pourront être substitués par un ou plusieurs produits disponibles sur le marché des logiciels et des progiciels, avec mention des noms des produits et de leurs éditeurs,
- De préciser toute modalité de licensing spécifique dérogeant aux conditions générales de vente des éditeurs,
- D'obtenir et de communiquer à L'acheteur, toutes informations de même nature concernant les transferts des contrats de maintenance desdits logiciels au bénéfice de L'acheteur.

La gestion technique et administrative de ces éléments dans le cadre des différentes prestations est à la charge du Titulaire dans le cadre du contrat, y compris la tâche de transfert de propriété lors de l'admission.

17 Conditions d'exécution opérationnelles

17.1 Réunion de lancement des prestations

Les parties conviennent de se réunir dans le délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ou du projet (« qui fait quoi »)
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, entre les parties ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par L'acheteur, le cas échéant,
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de la prestation
- De préciser les données à caractère personnel dont l'exécution du contrat nécessitent le traitement et la nature des traitements à mettre en œuvre
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des prestations
- De présenter les spécificités du circuit de paiement de L'acheteur et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.
- De rappeler les principales obligations associées au présent contrat



GENNEVILLIERS

HABITAT

Service des achats

17.2 Réunion en cours d'exécution

Le titulaire s'oblige à participer, sur simple demande de L'acheteur, à toute réunion prévue expressément dans les conditions particulières ou générales du contrat ou, le cas échéant, sur simple demande de L'acheteur.

Ces réunions pourront avoir lieu au siège social de L'acheteur, ou sur tout autre lieu que L'acheteur indiquera au titulaire.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il appartient au titulaire de rédiger le compte-rendu de ces réunions et de le diffuser à tous les participants présents ou excusés.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet ou d'une opération nécessitant l'intervention de tiers au contrat, le titulaire s'oblige à leur diffuser de bonne foi chaque compte rendu, pour information ou action, dès lors que les informations contenues dans le document s'avèrent utiles ou nécessaires à l'exécution de leurs propres missions ou sur demande expresse de L'acheteur.

Chaque participant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. Ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures si le document contient des arbitrages ayant un caractère d'urgence ou lié à des problématiques de sécurité. A l'absence de réserves notées dans les comptes-rendus passé ces délais, ils sont considérés comme définitivement adoptés par chaque participant.

18 Vérification et admission des prestations

18.1 Nature des opérations de vérification et d'admission

Le titulaire accepte par avance que L'acheteur procédera à des vérifications quantitatives et qualitatives des prestations objet du contrat. Elles visent à contrôler notamment :

- Que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis au contrat, conformément à ses engagements
- Que le titulaire a réalisé de manière satisfaisante les prestations définies dans le contrat, et/ou le cas échéant, l'ordre de service ou le bon de commande correspondant.

Sauf si les stipulations particulières du contrat ou le cahier des charges qui y est associé en disposent autrement, L'acheteur s'engage à procéder aux opérations de vérification et d'admission des prestations dans le délai d'un (1) mois.

18.2 Point de départ du délai de vérification

Le point de départ du délai de vérification des prestations par L'acheteur, est la date de livraison des prestations par le titulaire.

18.3 Frais de vérification

Il est convenu que, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de L'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du contrat, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

19 Mesures coercitives

19.1 Réfaction des prestations

Il est convenu que si L'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du contrat, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose de trente jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de L'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, L'acheteur dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, L'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

En cas de défaut de prestation ou de moyen humain déployé, il est convenu que L'acheteur pourra appliquer, sur les factures du titulaire, les réfections suivantes, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

Prestation non effectuée – Par sites

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de la formule de calcul suivante :

$$R = [M / (52/12)] \times J$$

Dans laquelle :

R = Montant de la réfaction

M = Montant mensuel hors taxe de la prestation sur le site considéré

J = Nombre de jours pendant lesquels le titulaire n'est pas intervenu

Prestation partiellement effectuée – Par sites

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de la formule de calcul suivante :

$$R = [(M / (52/12)) \times J] / 2$$

Dans laquelle :

R = Montant de la réfaction

M = Montant mensuel hors taxe de la prestation sur le site considéré

J = Nombre de jours pendant lesquels le titulaire est intervenu partiellement



GENNEVILLIERS

HABITAT

Service des achats

19.2 Ajournement des prestations

Les parties conviennent que si L'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à L'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, il est convenu que L'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par L'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, L'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de L'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par L'acheteur, aux frais du titulaire.

Conditions d'ajournement spécifiques aux livrables

Il est convenu entre les parties que, si le cahier des charges associé au contrat prévoit la remise de livrables par le titulaire, L'acheteur s'assurera de la conformité des documents aux spécifications du cahier des charges et aux engagements contractuels du titulaire.

Dans ce cadre, de convention expresse, L'acheteur pourra procéder à des auditions des représentants du titulaire préalablement à sa décision d'admission ou d'ajournement et formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le titulaire est tenu de répondre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la demande.

A l'issue des vérifications et dans un délai de dix (10) jours ouvrés au plus à compter de la présentation des livrables, L'acheteur prononcera leur réception ou leur ajournement.

En cas d'ajournement, il est entendu que L'acheteur fera connaître au titulaire les motifs d'ajournement. La décision ne pourra qu'être expresse et fera l'objet d'une notification écrite au titulaire.

Si L'acheteur prononce un ajournement de la prestation, le titulaire s'engage à présenter des livrables conformes dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de l'ajournement.

Ces livrables feront l'objet d'un nouvel examen qui donnera lieu à une réception ou ajournement prononcé par L'acheteur dans les conditions décrites ci-dessus.

Au terme de deux ajournements portant sur le même livrable, le titulaire convient que L'acheteur pourra prendre une décision définitive de rejet, qu'elle s'engage à notifier au titulaire. Dans ce cas, il est entendu que L'acheteur pourra prononcer une réfaction du prix du livrable ou engager une procédure de résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du titulaire.

19.3 Rejet des prestations

Lorsque L'acheteur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni l'admission avec réfaction, il s'engage à notifier au titulaire une décision motivée de rejet.

Il est entendu qu'un rejet peut être prononcé dès lors qu'il y a une anomalie bloquante suite à la livraison, quelle que soit sa date de déclaration, et qu'au moins une notification avec ajournement a été signifiée.

Il est convenu que, dans ce cas, le Titulaire disposerait de dix jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est convenu que le titulaire est réputé avoir accepté la décision de L'acheteur. Si le Titulaire formulait des observations, L'acheteur disposerait d'un délai de dix jours ouvrés pour formaliser la décision finale avant de la notifier au Titulaire. A défaut d'une telle notification, il est convenu que L'acheteur serait réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

En cas de rejet, il est entendu que le contrat ou la commande serait résiliée aux torts du Titulaire et que les pénalités viendraient en réduction des sommes dues au Titulaire au titre du contrat, du marché subséquent ou du bon de commande selon le cas. Le cas échéant, le Titulaire serait tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

20 Régime de responsabilité

20.1 Réparation des dommages

Le titulaire se déclare responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, causés aux biens et/ou au personnel de L'acheteur, ainsi que tout dommage causés aux tiers, quelle que soit la base juridique de la réclamation, trouvant directement ou indirectement leur origine dans la réalisation des prestations objet du contrat et résultant d'une action ou omission imputable au titulaire en tant que personne morale, mais également à ses préposés, ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les dommages visés sont notamment :

- **Tout dommage corporels** : qui couvrent toute atteinte physique subie par une personne physique. A ce titre, aucun plafond de responsabilité n'est prévu au contrat
- **Tout dommage matériel** : sont visés ici toutes détérioration, destruction, altération, vol, perte, détournement, disparition d'une chose, d'un bien, d'une substance
- **Tout dommage immatériel** : La garantie porte sur la couverture de tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaires, la perte d'usage des machines et le coût de remplacement, les pertes de données, les frais divers, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service. Il s'agit :
 - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (par la police R.C.)

- Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti (par la police R.C.)
- Des dommages immatériels « purs », se produisant alors même qu'il n'y a aucun dommage matériel ou corporel à l'origine du dommage

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi définie et renonce à tout recours contre L'acheteur et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire fait notamment son affaire des réclamations qui lui sont transmises par L'acheteur.

Il est convenu que, dans le cas où le préjudice ne dépasse pas le montant de 15 000 €, le Titulaire devra, dans les plus brefs délais, en assurer l'indemnisation. A défaut, et après mise en demeure, L'acheteur pourra y procéder lui-même aux frais du Titulaire. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa resteront définitivement à la charge du Titulaire.

La responsabilité du Titulaire restera pleine et entière, tant à titre principal que comme garant de L'acheteur, quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'une ou de l'autre des parties et ce même après la réception, avec ou sans réserve, des prestations ou le règlement du solde du contrat.

Il est entendu que même la réception des prestations sans réserve n'emporte en aucun cas renonciation par L'acheteur au bénéfice des clauses de responsabilité et de garanties incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce soit.

Le Titulaire est responsable de tout dépôt qu'il effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des ouvrages et bâtiments de L'acheteur.

Il déclare assumer la responsabilité du depositaire conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil et s'engage à supporter les conséquences du cas fortuit à l'égard des produits et moyens que lui confie L'acheteur. Sauf disposition contraire du contrat, le titulaire est responsable de la maintenance de ces produits et moyens.

En cas de dégradation des locaux, des installations ou matériels de L'acheteur mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient pour les besoins de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à le signaler dans les meilleurs délais à L'acheteur. Il s'oblige en outre à prendre à sa charge les frais de réfection et de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Il est entendu entre les parties que l'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

20.2 Assurances

Le titulaire s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance, en fonction de l'objet et des stipulations du présent contrat, pour garantir sa responsabilité à l'égard de L'acheteur et des tiers.

Il est convenu que si L'acheteur estime que les garanties souscrites ne sont pas conformes aux stipulations ci-dessous, il pourra mettre en demeure le titulaire, qui s'y oblige par avance, à opérer les réajustements nécessaires.

En outre, le titulaire accepte par avance de fournir à L'acheteur, sur simple demande, copie intégrale de la ou des polices d'assurance souscrites, avec les conditions particulières associées et ses avenants éventuels.

20.2.1 Responsabilité civile professionnelle

Le Titulaire s'engage à contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge et à ce que les garanties associées soient suffisantes. Il s'oblige à ce que la police contractée couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution du contrat, notamment :

- Par les personnes salariées du titulaire et intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat
- Par le matériel, les produits, les locaux utilisés
- Du fait des livraisons et des installations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité du titulaire.

Il est convenu que la garantie contractée par le titulaire sera illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes, pour que L'acheteur puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire.

Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- Renonce, de son côté, à tout recours contre L'acheteur et ses préposés,
- S'engage à notifier à l'avance à L'acheteur toute suspension des garanties ou résiliation de la police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Dans ce dernier cas, le titulaire accepte par avance que L'acheteur pourra, cinq jours après mise en demeure du Titulaire restée sans effet, régler le montant des primes impayées relatives au contrat, ces sommes étant retenues sur celles dues au titre du contrat.

20.2.2 Transmission des attestations d'assurance

Avant la signature du contrat, le Titulaire s'engage à remettre à L'acheteur, [via la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com), la ou les attestations établies par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci-dessus, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

Dans l'hypothèse où cette transmission ne serait objectivement pas possible avant la signature du contrat, le titulaire s'engage à y procéder dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification et, en tout état de cause, avant tout démarrage des prestations.

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

Si le présent contrat a vocation à s'exécuter sur plusieurs années civiles, le titulaire s'engage, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à renouveler cette transmission par le dépôt d'une attestation en cours de validité sur [la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com).

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

21 Réversibilité et transférabilité du contrat

Si les prestations objet du contrat concernent l'exploitation et/ou la maintenance d'équipements ou de bâtiments, la prestation décrite au titre de cet article est incluse dans le prix du contrat.

Il est convenu que la durée de la période de réversibilité est fixée à 3 mois avant la fin de la dernière année du contrat.

Le titulaire s'engage à assurer la réversibilité de la réalisation des prestations, afin de permettre à L'acheteur de faire prendre sans difficulté par un tiers désigné par lui la réalisation des dites prestations, quelle que soit l'origine du terme du contrat.

A ce titre, le titulaire s'engage à réaliser un guide de réversibilité, construit à partir des données de la GMAO ou tout autre document informatisé du titulaire, définissant les éléments administratifs et techniques permettant une prise en charge rapide par un nouvel exploitant.

Ce guide, tenu à jour tout au long de la durée du contrat, prendra en compte les différentes modifications des installations. Le titulaire s'engage à ce qu'il contienne au minimum les éléments suivants :

- L'ensemble des contrats de sous-traitance,
- L'historique de la maintenance des installations,
- Les informations techniques importantes,
- Les faits marquants,
- Les essais datés,
- Les monographies techniques mises à jour.

A la date effective d'extinction du présent contrat, le titulaire s'oblige également à tenir à la disposition de L'acheteur :

- Toutes les informations et données relatives aux prestations réalisées,
- Tous les documents, rapports et fichiers détenus (plans, sauvegarde de paramètres, codes, etc.),
- Tous les documents confiés ou créés dans le cadre du présent contrat,
- La documentation technique opérationnelle complète, dans sa dernière version,
- L'ensemble des documentations de maintenance fournies par le titulaire,
- Tous les documents et/ou éléments mis à sa disposition par L'acheteur.

Durant cette période d'une durée maximum de 3 mois, le titulaire du présent contrat s'oblige à accompagner son successeur, afin que ce dernier puisse prendre sans difficultés les installations à sa charge.

Durant cette période, le titulaire du présent contrat s'engage à mettre en place les moyens humains nécessaires au bon déroulement de cette période de réversibilité. Ces moyens sont, par nature, plus conséquents que les moyens usuels mis en place pour assurer l'exploitation de la maintenance. Il lui appartient d'en répercuter la charge dans les prix du contrat.

22 Modification du contrat

22.1 Nature des modifications

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

La ou les modifications seront formalisées par la signature d'un avenant entre les parties.

22.2 Modifications prévues sous forme de clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du contrat, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

22.2.1 Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire ne peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat, (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine du Titulaire) sans le consentement préalable écrit de L'acheteur. De convention expresse, le changement de contrôle du Titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Sous réserve de l'accord de L'acheteur, le titulaire ou son ayant droit peut proposer son remplacement par un nouveau titulaire dans les cas suivants :

- Cessation d'activité,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre de ses obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles
- Décès

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces produites par le titulaire lors de la mise en concurrence du présent contrat.

A l'issue de cet examen, L'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au contrat.

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, cette possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement ou l'acheteur manifesterait son désaccord, il s'ensuivrait les conséquences suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise œuvre de la solidarité entre les autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera exécutée par le mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, L'acheteur se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

22.2.2 Remplacement du mandataire en cours d'exécution

Les modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, sous réserve des adaptations suivantes :

22.2.2.1 Défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation

Si le mandataire du groupement, en tant que représentant des opérateurs économiques, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, L'acheteur peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

22.2.2.2 Défaillance du mandataire dans l'exécution de la partie du contrat qui lui incombe

Les opérateurs économiques groupés peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre les prestations aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel opérateur économique est accepté par L'acheteur, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article ci-dessus.

Si l'opérateur économique proposé par les opérateurs économiques n'est pas accepté par le L'acheteur, ou si les opérateurs économiques n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du contrat du mandataire, L'acheteur peut demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

22.2.3 Cession du contrat par L'acheteur

L'acheteur peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine de L'acheteur) après information préalable du Titulaire.

22.2.4 Autres clauses de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat introduit la ou les clauses de réexamen suivantes, sans préjudice d'autres clauses de réexamen non listées ci-dessous mais stipulées par ailleurs dans le contrat.

22.2.4.1 Crise sanitaire

En cas de survenance d'une nouvelle phase de la crise sanitaire ou d'une comparable à celle que nous avons connue en 2020 et 2021 (COVID 19), le réexamen des conditions d'exercice du contrat sera possible, à l'issue de chaque grande phase de la crise sanitaire, lorsque les autorités allègent ou au contraire renforcent les mesures de protection et au moment de la levée définitive des contraintes.

Le titulaire proposera à L'acheteur les ajouts ou les modifications induites. Si elles sont justifiées (preuves formelles à apporter), elles seront approuvées ou dénoncées par L'acheteur dans les quinze (15) jours suivant une réunion de concertation titulaire/L'acheteur, organisée à l'initiative du titulaire. Elles se traduiront par la définition de prix nouveaux, basés sur les prix du contrat et incluant les nouvelles contraintes liées à la crise sanitaire. Une modification du délai et du planning d'intervention pourra également être mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de soumettre à L'acheteur un dossier motivé permettant de justifier le réexamen des conditions du contrat. Le dossier contient notamment :

- Organisation générale – Politique globale du titulaire dont modalité d'organisation des prestations
- Impact sur le contrat
- Impact sur le planning
- Coût supplémentaire
- Tout document permettant de prouver la véracité des arguments du titulaire.

22.2.4.2 Continuité de service

Compte tenu de l'objet du contrat, qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de « continuité de service » peut s'appliquer, si au terme du contrat, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective.

L'acheteur peut alors, avant la date d'échéance du contrat, imposer sa poursuite pour une durée de trois (3) mois renouvelables une (1) fois par reconduction expresse. La durée totale de la reconduction ne pourra excéder six (6) mois.

Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

22.2.4.3 Evolution réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, d'une décision administrative ou des autorités publiques, d'une décision jurisprudentielle ou de préconisations émanant d'organismes professionnels indépendants, une modification des prestations du contrat s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par L'acheteur afin de prendre en compte ces évolutions donneront lieu à la signature d'une modification de marché, au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

22.2.4.4 Evolution du périmètre

Il est prévu une clause de réexamen afin d'inclure les besoins d'un ou plusieurs partenaires de la SAC Cap Habitat en Ile de France dans le périmètre du présent contrat.

Les prix applicables, dans cette circonstance, seront, sous réserve de l'éventuelle application de la clause de révision des prix prévue au contrat :

- Les prix correspondant aux prestations ajoutées, tels qu'ils sont inscrits dans le bordereau des prix unitaires et ses éventuels sous-détail de prix
- Les prix unitaires correspondant aux prestations ajoutées, tels qu'ils inscrits dans la décomposition du prix global et forfaitaire du contrat et ses éventuels sous-détail de prix.

Si l'intégration d'un nouveau partenaire dans le périmètre du contrat devait entraîner l'ajout de nouvelles prestations, non prévues au contrat mais entrant dans son objet, les parties conviennent de se rencontrer pour fixer, de bonne foi, de nouveaux prix à ajouter au contrat.

Les échanges des parties, dans ce cadre, pourront également porter, à la demande de l'acheteur, sur un réexamen complet des prix du contrat, à la baisse, lié à l'éventuel « effet volume » généré par l'ajout de prestations. Le titulaire s'engage à examiner cette hypothèse de bonne foi et à motiver un éventuel refus.

22.2.4.5 Variation du nombre d'équipements

Si l'objet du contrat consiste en l'exploitation et/ou la maintenance d'équipements ou de bâtiments, il est convenu entre les parties de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

A chaque date anniversaire du contrat, le Titulaire réalise un nouvel inventaire de l'ensemble des équipements.

Une variation éventuelle du nombre d'équipements générant une évolution, au-delà d'une tolérance fixée à +/- 5% du montant forfaitaire annuel, engendre les conséquences suivantes :

- Equipements en moins : le montant forfaitaire annuel du marché est minoré du coût associé aux équipements retirés au-delà de la tolérance : l'inventaire de référence est mis à jour et devient le nouvel inventaire de référence.
- Equipements en plus : le montant forfaitaire annuel du marché est augmenté du coût associé aux équipements ajoutés au-delà de la tolérance : l'inventaire est mis à jour et devient le nouvel inventaire de référence.

Cet inventaire mis à jour est soumis à la validation de L'acheteur puis signé contradictoirement par les Parties dans le cadre d'une modification de marché.

En cas de constatation de variation du montant forfaitaire annuel initial, sous réserve de l'application de la clause de révision des prix, d'un montant supérieur à 20 %, les parties conviennent que le contrat sera résilié, sans que le titulaire puisse élever réclamation ou demander quelque indemnité que ce soit.

22.2.4.6 Modification du périmètre en entrée de contrat

Si l'objet du contrat consiste en l'exploitation et/ou la maintenance d'équipements ou de bâtiments, il est convenu entre les parties de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Tunnel de neutralisation

Le titulaire doit, au titre de la phase de démarrage contrat, effectuer un état des lieux exhaustif des installations. Si à l'issue de cet état des lieux une divergence supérieure à $\pm 5\%$ en nombre d'équipements par type (ex climatisation, pompe à chaleur, VMC, centrale de traitement de l'air, ...), par rapport à l'état des lieux initial fourni par L'acheteur était constatée, les termes du contrat restent inchangés.

Durant toute la durée d'exécution du contrat, tant que les variations de périmètres décrites ci-dessus restent dans le tunnel de neutralisation, alors le titulaire doit prendre en compte ces équipements au titre de l'exécution de ses prestations sans surcoût.

Prise en compte des évolutions de périmètres au-delà du tunnel de neutralisation

En cas de franchissement du tunnel de neutralisation défini ci-dessus, L'acheteur transmet le projet d'évolution du périmètre au titulaire par ordre de service, et peut éventuellement lui transmettre le cahier des charges modifié en conséquence. Sous quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, à moins que l'ordre de service n'ait spécifié un délai différent, le titulaire donnera un avis motivé sur le projet proposé et en indiquera les conséquences économiques qu'elles soient positives ou négatives pour L'acheteur et le titulaire. Sa proposition de prix sera accompagnée :

- D'un sous-détail de prix indiquant :
 - o Le nombre d'heures consacré à la maintenance préventive de chaque équipement et déterminé en accord avec L'acheteur
 - o Le prix unitaire moyen de la main d'œuvre ;
 - o Le coût consacré aux pièces en identifiant la part destinée à de la maintenance corrective ;
 - o La marge pour aléas et bénéfices ;
- Des différentes gammes de maintenances minimums réglementaires que le titulaire justifiera ;
- Le recensement des équipements considérés

A défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires seront notifiés par ordre de service au titulaire et appliqués pour l'exécution du contrat et les paiements des prestations modifiées.

Si, dans un délai de quinze (15) jours après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs. Si le titulaire les conteste, il doit formuler des contre-propositions.

Lorsque L'acheteur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché. L'état des lieux défini dans cette modification de marché constitue le nouvel état des lieux initial de référence à prendre en compte.

22.2.4.7 Modification de la masse des prestations

Si l'objet du contrat consiste en l'exploitation et/ou la maintenance d'équipements ou de bâtiments, il est convenu entre les parties de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

L'acheteur se réserve le droit de procéder à des diminutions ou augmentation des surfaces ou des sites mentionnées dans le présent contrat, dans une limite de 25 %, avec les incidences financières qui en découleront. Le calcul de la réduction ou de l'augmentation du prix du contrat se fera à partir des renseignements fournis par l'entreprise dans la DPGF.

Le titulaire sera averti de ces changements par lettre recommandée 1 mois à l'avance.

En outre, L'acheteur se réserve le droit de procéder à la modification ou à la permutation de niveaux de qualité entre deux zones ou sites mentionnées dans le présent contrat, sans que cela n'ait d'incidence financière et ce dans la limite de 8 % de la surface totale ou du nombre total de sites du contrat. Le titulaire sera averti de ces changements courriel 1 semaine à l'avance.

Les parties conviennent de formaliser ces changements par la conclusion d'une modification de marché.

22.2.4.8 Modification à caractère technique ou technologique

En cas d'évolution technologique ou de changement de technique, le titulaire a la possibilité, après accord de L'acheteur, de modifier ou de remplacer les prestations faisant l'objet du contrat par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un document justifiant :

- D'une part, que cette nouvelle technologie ou technique se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ;
- D'autre part, que le prix fixé au contrat pour l'ancienne technologie ou technique est maintenu ou diminué pour la nouvelle.

Les prestations modifiées ou remplacées donneront lieu à la signature d'une modification de marché.

22.2.4.9 Modification des spécifications techniques

Le titulaire du contrat s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit aux spécifications techniques du contrat, sans autorisation préalable de L'acheteur.

Il s'engage cependant à signaler toute disposition incompatible avec une exécution rationnelle, ou contreproductive en pratique, et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

Pendant l'exécution du contrat, L'acheteur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications que le titulaire propose.

Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du contrat, ni en bouleverser l'économie, ni en modifier substantiellement les caractéristiques techniques.

La décision de L'acheteur est notifiée par écrit au titulaire, qui doit l'exécuter et présenter, dans un délai de quarante-cinq jours, ses éventuelles réserves.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir.

Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de L'acheteur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

Sauf stipulations particulières du contrat, et à défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires sont appliqués pour l'établissement des décomptes des prestations modifiées.

Ces prix provisoires sont notifiés au titulaire par une deuxième décision de L'acheteur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trois mois après notification de la décision prescrivant les modifications ;
- Deux mois après réception par L'acheteur du devis détaillé du titulaire.

Si, dans le délai de deux mois après la notification de la décision prescrivant ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs.

Si le titulaire conteste ces prix, il doit formuler des contre-propositions de bonne foi.

Lorsque L'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

22.2.4.10 Prestations supplémentaires et modificatives

Il est convenu que des prestations supplémentaires ou modificatives, pour lesquelles le contrat n'a pas prévu de prix mais dont la réalisation est nécessaire à la bonne exécution du contrat, pourront être ajoutées en cours d'exécution. Les parties conviennent qu'elles seront notifiées au titulaire par ordre de service ou intégrées dans un bon de commande.

Les prix nouveaux résultant de ces prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du contrat, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par L'acheteur, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu.

La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service notifiant au titulaire les prix proposés pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard quinze jours après l'ordre de service ou le bon de commande précédemment cité, si celui-ci n'indique pas le prix proposé. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par L'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit d'un prix forfaitaire.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des demandes de paiement ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable de L'acheteur, ni celle du titulaire. Ces prix d'attente sont dénommés provisoires.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à L'acheteur, en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque L'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

22.3 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du contrat pour des prestations similaires à celles du marché initial, dans la limite de 30 % du montant global et forfaitaire du contrat ou du montant maximum de l'accord-cadre.

23 Résiliation du contrat

Il est entendu que L'acheteur pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit pour d'autres raisons dès lors qu'elles sont prévues au contrat.

Le titulaire accepte également que L'acheteur pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au contrat. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

23.1 Résiliation pour événement lié au contrat

Si le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, il est convenu que L'acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

En outre, il est entendu que si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, L'acheteur résiliera le contrat.

23.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les éventuelles stipulations qui précèdent, il est convenu que L'acheteur pourra résilier le contrat pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle prévu dans les stipulations contractuelles
- Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans le délai contractuel, ou en cas de récusation de celui-ci par L'acheteur
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues au contrat
- Le titulaire déclare, indépendamment d'un cas de force majeure, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément aux stipulations contractuelles
- L'utilisation des résultats par L'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du contrat
- Postérieurement à la signature du contrat, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.
- Manquement répété aux règles d'usage de sa profession
- Non-respect des dispositions du contrat
- Application de la même pénalité plus de trois (3) fois au cours de la même année civile.

Il est convenu qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, L'acheteur s'engage à informer le titulaire de la sanction envisagée et à l'inviter à présenter ses observations.

Il est entendu que la résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

23.3 Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse mettre fin au présent contrat sans faute du titulaire, et quel que soit le stade d'exécution du contrat, si le besoin à l'origine de sa conclusion venait à évoluer, en cas de disparition du besoin, d'abandon du projet qui est à l'origine de la conclusion du contrat ou de réorganisation.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe

d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

23.4 Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents

23.4.1 Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur pourra exclure définitivement de l'accord-cadre un titulaire qui manquerait à ses engagements ou ses obligations, telles qu'elles sont définies au présent contrat. Cette éviction interviendra de plein droit, sans préjudice du droit à indemnisation de L'acheteur. Par ailleurs, le titulaire évincé s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité.

Sont notamment des manquements :

- La non réponse lors de la mise en concurrence pour un marché subséquent sans motif acceptable, sur plus de cinquante pourcent (50%) des sollicitations adressées par L'acheteur dans les douze (12) mois précédent la décision.
- L'exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Les marchés subséquents conclus avec le titulaire défaillant, qui seraient éventuellement en cours d'exécution à la date de la décision continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf décision contraire de L'acheteur.

23.4.2 Insuffisance de concurrence

Il est convenu entre les parties que L'acheteur pourra mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation et sans indemnités, dans l'un des cas suivants :

- Offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des titulaires ou d'un nombre suffisant pour faire perdre tout intérêt à la mise en œuvre d'une concurrence permanente entre les titulaires de l'accord-cadre, irrégulières ou au-dessus de l'évolution des indices de prix du secteur concerné, sans justification spécifiques à l'opération concernée
- Absence d'offres conformes, ayant conduit à l'élimination d'un trop grand nombre de titulaire au regard des prestations restant à mettre en concurrence,

23.4.3 Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent

Les parties conviennent que L'acheteur peut décider de résilier le présent accord-cadre à l'égard d'un ou plusieurs titulaires, dès lors qu'un des marchés conclus sur son fondement a été résilié aux torts du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre est alors prononcée par L'acheteur. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation de l'accord-cadre par L'acheteur pour ce motif n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.



GENNEVILLIERS
HABITAT

Service des achats

23.5 Décompte de résiliation

23.5.1 Décompte de résiliation pour faute

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute comprend :

Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au contrat.

Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur telles que le stockage des fournitures.

23.5.2 Décompte de résiliation lié à l'évolution du besoin de l'acheteur ou à la demande du titulaire

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par L'acheteur et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

Au débit du titulaire

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités éventuellement appliquées.

Au crédit du titulaire

- La valeur des prestations fournies, à savoir :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur, telles que le stockage des fournitures.
 - Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à L'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat ;

- Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat ;
- Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du contrat ;
- Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat.

Si la décision de résiliation est prise pour motif d'intérêt général, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors taxes non révisé du contrat et le montant hors taxes non révisé des prestations réceptionnées.

Ce pourcentage est de 3 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du contrat.

24 Conditions relatives à la force majeure

Il est convenu qu'aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

24.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Si le titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer à la fois L'acheteur et le maître d'œuvre dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si L'acheteur entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer dès que possible le titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par L'acheteur, ou celles qu'il demande au titulaire de prendre ;



GENNEVILLIERS

HABITAT

Service des achats

2) La durée prévisible de son empêchement.

24.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent contrat, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent contrat supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

25 Exécution par défaut – mise en régie

L'acheteur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire sera mentionnée dans la décision de résiliation du contrat.

S'il n'est pas possible à L'acheteur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Est considérée comme équivalente :

- Toute prestation permettant d'atteindre le résultat sur lequel le titulaire s'est engagé (contrat avec obligation de résultat)
- Toute prestation dont le prix ne fluctue pas en plus ou en moins de 5% par rapport aux prix du titulaire

Le titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par L'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si la mise en régie des prestations a été prononcée sans résiliation, le titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre la prestation et la mener à bonne fin. Il dispose pour cela d'un délai fixé par L'acheteur dans la décision de mise en régie.

Conditions spécifiques à une grève des salariés du titulaire

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum dont les modalités seront convenues entre les parties lors de la survenance de cette grève.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter ce service minimum, L'acheteur y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire,



Service des achats

et notamment en faisant appel à une entreprise tierce pour l'exécution des prestations prévues aux termes du contrat.

Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par L'acheteur par tous moyens de droit. Leur montant pourra être retenu sur les factures du titulaire restant dues.

26 Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent contrat est soumis au tribunal judiciaire de Nanterre.